

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Ancienne société de l'Opéra-Comique; pension des artistes; caisse des consignations; paiement; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Chasse; permis; preuve testimoniale. — Autorité municipale; cafés; chanteurs; déguisement. — Cour royale d'Orléans (app. corr.): Affaire Loyal de Lacy, journaux; critique littéraire. droit de réponse. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Usure.

COMMISSION DES HAUTES ÉTUDES DU DROIT. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 12 juin.

ANCIENNE SOCIÉTÉ DE L'OPÉRA-COMIQUE. — PENSION DES ARTISTES. — CAISSE DES CONSIGNATIONS. — PAIEMENT. — RESPONSABILITÉ.

Les anciens sociétaires de la société de l'Opéra-Comique, MM. Ponchard, Lafeuillade, Chollet, Second dit Férol, Dutreuil fils au nom de leur mère, Valère, et M^{mes} Desbrosses, Prevost, Ponchard, Boulanger, Rigaut, Lemonnier, Pradier, avaient aujourd'hui un procès à soutenir dans les circonstances suivantes:

Le 8 thermidor an IX, une société a été contractée par les artistes de l'Opéra-Comique pour l'exploitation de ce théâtre. C'était une société d'une nature particulière dans laquelle chacun des associés apportait son talent à titre de commanditaire. Cette société, malgré le mérite des artistes, ne fut pas prospère, et, en 1823, elle était dans l'impossibilité de payer les dettes dont elle était grevée, bien que le ministre de l'intérieur lui fut venu en aide par un prêt de 100,000 fr. Une ordonnance royale du 30 mars 1824 plaça le théâtre de l'Opéra-Comique sous l'autorité du premier-gu-ni-homme de la chambre, chargé de nommer un directeur de son choix. Si élevé que fut ce patronage, il ne rendit pas la situation de l'Opéra-Comique plus florissante; seulement les sociétaires imaginèrent, en gens d'esprit et d'imagination fertile en ressources, de faire payer leurs dettes par le Roi, comme responsable de l'administration de son cousin le duc d'Angoulême. En 1826, la liste civile, fidèle protectrice de l'Opéra-Comique, chargea la compagnie Mallet d'élever la salle Ventadour, mais la société, grevée de 700,000 francs de dettes, ne pouvait plus se soutenir. Elle n'avait pour actif que son privilège et une somme de 110,000 francs placés sur hypothèque et affectés au service des pensions des anciens sociétaires. C'est à cette époque, en 1828, que la société s'étant dissoute, M. Ducis obtint le privilège de l'Opéra-Comique pour trente ans.

M. Ducis, le nouveau directeur privilégié, était un ancien officier supérieur fort en crédit auprès des plus éminents personnages de cette époque; c'était un homme aux manières élégantes et distinguées, doué d'ailleurs de l'intrépidité la plus aventureuse, mais c'était en même temps un homme peu habile à fonder le succès d'une entreprise commerciale. Quoiqu'il en soit, M. Ducis acheta la salle Ventadour, moyennant 4,300,000 francs, et obtint de la liste civile un privilège de trente ans et une subvention de 160,000 fr.

Les anciens sociétaires de l'Opéra-Comique cédèrent à M. Ducis, par acte passé devant M. Daloz, notaire, le 12 août 1828, tous leurs droits à la somme de 110,000 fr. provenant des retenues faites sur leurs appointements. Il était dit dans cet acte que M. Ducis s'obligeait à payer les dettes de la société et à rembourser aux sociétaires leurs fonds sociaux et le capital des retenues subies selon le règlement, et enfin à servir jusqu'à leur extinction les traitements de retraite et les pensions acquises. L'art. 3 de l'acte du 12 août 1828 porte que: « En considération de ces engagements de M. Ducis, les sociétaires lui abandonnent tout ce qui restera des fonds de la caisse des pensions, et notamment les 110,000 fr. dus hypothécairement par les sieurs Dufrenoy et Ravel... Cette somme de 110,000 fr., dit l'acte, demeurera jusqu'à l'extinction des pensions affectée et réservée à leur garantie, et elle continuera à être placée avec hypothèque.

La liste civile a consenti depuis à résilier la vente de la salle Ventadour et à la céder à M. Boursault. Quant à M. Ducis, il devint, par suite de ce traité, locataire de la salle pour trente ans, terme de son privilège. M. Boursault, acquéreur de la salle Ventadour moyennant 4,900,000 fr., se chargea de payer en faveur de M. Ducis les dettes de l'ancienne société. M. l'intendant-général de la liste civile a reconnu, dans un rapport au Roi, que MM. Ducis et Boursault avaient acquitté les dettes de l'ancienne société de l'Opéra-Comique. La première année de la direction de M. Ducis fut heureuse; les recettes de l'Opéra-Comique s'élevèrent à plus d'un million; mais cette prospérité ne dura guère. C'est à ce moment que M. de Saint-Georges, qui débattait avec succès dans la vie littéraire, devint l'associé de M. Ducis, en lui achetant, moyennant 100,000 fr., la moitié de son privilège. M. de Saint-Georges provoqua bientôt la dissolution de la société. M. Ducis, par l'acte de dissolution de la société du 24 avril 1830, se reconnut débiteur envers M. de Saint-Georges de la somme de 115,000 fr., et, pour en assurer le paiement, il lui transporta les 110,000 fr. provenant des fonds de l'ancienne société de l'Opéra-Comique, mais grevée d'une seule charge, consistant dans l'affectation de cette somme au paiement des pensions des artistes de l'Opéra-Comique. Cette somme de 110,000 fr. avait été placée par hypothèque sur une maison située rue Neuve-d'Artois, achetée en dernier lieu par M. Poulain-Deladrière, qui, pour se libérer, avait cru devoir faire des offres réelles à M. Ducis et aux anciens sociétaires. Un jugement du Tribunal, en validant ces offres, avait ordonné que la somme de 110,000 fr. serait déposée à la caisse des consignations jusqu'à l'extinction des pensions. M. de Saint-Georges, dans l'impossibilité de toucher la somme ayant l'extinction des pensions, ne s'étant pas présenté à la

caisse. Il avait fait successivement des cessions partielles de la somme de 110,000 fr.; mais son étonnement fut grand quand il apprit que la caisse des dépôts et consignations avait payé aux anciens sociétaires de l'Opéra-Comique.

Voici dans quelles circonstances le paiement avait été fait aux anciens sociétaires de l'Opéra-Comique, par la caisse des dépôts et consignations.

Depuis la dissolution de la société de l'Opéra-Comique, les pensions des artistes avaient été assurées par leur inscription au Grand-Livre, ordonnée notamment par arrêt du 14 mars 1832 au profit des sociétaires de l'Opéra-Comique contre l'ancienne liste civile. En conséquence, il fut dressé un acte de notoriété faisant connaître tous les artistes de l'Opéra-Comique au moment de la dissolution de la société. A cette époque les sociétaires auxquels des sommes étaient dues pour remboursements de leurs fonds sociaux et des retenues exercées sur les feux et les gratifications étaient: MM. Ponchard, Huet, Lemonnier, Lafeuillade, Visentini, Valère, Chollet, Férol, et M^{mes} Desbrosses, Boulanger, Paul, Rigaut, Pradier, Ponchard, Prevost, Casimir, Colon, Lemonnier. Cet acte de notoriété fut signifié au directeur de la Caisse des consignations à l'effet de retirer le capital de 110,000 francs. Mais la caisse des dépôts et consignations ne voulant pas se faire juge du mérite de l'acte qu'on lui faisait connaître, refusa de payer. Une ordonnance de référé autorisa la caisse à payer les 110,000 fr. Cependant la caisse persista dans son refus; mais une seconde ordonnance de référé prescrivit le paiement. C'est en se conformant à ces deux ordonnances que la caisse a payé.

Sur la somme de 110,000 francs, 60,000 francs avaient été cédés par M. Saint-Georges à M. Halde. Celui-ci a intenté un procès à la caisse des consignations, comme ayant payé au mépris de ses droits et de ceux de son cédant, M. de Saint-Georges.

Le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 30 mars dernier, un jugement qui a débouté M. Halde de sa demande, surtout par le motif que Ducis n'avait pas accompli la condition qui devait lui donner droit aux 110,000 francs, à savoir: le service et l'extinction des pensions dues aux anciens sociétaires de l'Opéra-Comique. Ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour, qui a décidé que le paiement fait par la caisse des consignations aux anciens sociétaires de l'Opéra-Comique, avait été irrégulier.

Un second procès s'est engagé devant le Tribunal, sur la demande de M. Halde, substitué aux droits de M. Couvert, cessionnaire de M. de Saint-Georges et de M. Descoings, autre cessionnaire, et tendant à obtenir le paiement de 41,000 francs, restant dus sur la somme déposée à la caisse des consignations.

M^{me} Boinvilliers a plaidé pour MM. Halde et Descoings, M^{me} Schoppin, pour la caisse des dépôts et consignations, et M^{me} Bourgain, pour les anciens sociétaires de l'Opéra-Comique. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 juin.

CHASSE. — PERMIS. — PREUVE TESTIMONIALE.

Un Tribunal correctionnel peut admettre le prévenu d'un délit de chasse à prouver par témoins, malgré les dénégations du propriétaire, que ce propriétaire a verbalement accordé au prévenu un permis personnel de chasser sur ses terres.

Il en serait autrement s'il s'agissait de prouver la cession, soit du droit au bail, soit du droit de chasse.

Rejet du pourvoi du sieur Delarochelle contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Evreux. (M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Quéault, avocat-général (conclusions conformes); M^{me} Auvise, avocat.)

AUTORITÉ MUNICIPALE. — CAFÉS. — CHANTEURS. — DÉGUEMISEMENT.

Est pris dans les limites des pouvoirs attribués à l'autorité municipale par les articles 3 et 4, titre 11, de la loi du 16 24 août 1790, l'arrêté par lequel un maire interdit aux propriétaires de cafés, cabarets et autres lieux publics de même nature, d'avoir dans leurs établissements des chanteurs et chanteuses exerçant à poste fixe leur profession, et ne leur permet d'employer que des musiciens instrumentistes auxquels il défend de revêtir aucun costume ou déguisement.

Rejet du pourvoi du sieur Roche, limonadier, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon. — M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Quéault, avocat-général, conclusions conformes. — M^{me} Colliuères, avocat. (V. conforme cassation, 7 juillet 1838.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 9 juin.

AFFAIRE LOYAL DE LACY. — JOURNAUX. — CRITIQUE LITTÉRAIRE. — DROIT DE REPONSE.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (Voir la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 juin):

« La Cour, » Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 23 mars 1822, toute personne nommée ou désignée dans un journal, a le droit de répondre à l'article qui lui est personnel, et d'exiger l'insertion de sa réponse dans les trois jours de sa réception;

« Considérant que ce droit est général et absolu, et n'est pas subordonné au cas où il y aurait offense, injure ou diffamation;

« Que la loi n'a pas voulu protéger seulement la vie privée du citoyen contre les attaques du journaliste; que son intention manifeste a été d'accorder la plus large garantie à tous les intérêts qui pourraient souffrir de la publicité, et de laisser la personne nommée ou désignée juge de l'opportunité, de la nécessité et de la forme de sa réponse;

« Considérant que l'esprit de cette disposition, révélé par la discussion à laquelle elle a donné lieu dans la Chambre des pairs, repousse la distinction invoquée en faveur de la critique littéraire;

« Que s'il en était autrement, les auteurs pourraient être livrés sans défense suffisante aux appréciations d'une critique qui ne blesserait pas seulement leur amour-propre, mais qui pourrait nuire à leur considération et aux avantages matériels de la propriété littéraire ou scientifique;

« Que dans tous les cas, et dans le dernier surtout, la réponse n'est que l'exercice légitime du droit naturel de la défense, droit qui serait incomplet et le plus souvent illusoire, si la réponse ne suivait pas immédiatement l'attaque, et ne s'adressait pas à ceux-là même qui auraient l'article incriminé;

« Considérant que le journal le Constitutionnel a publié le 27 janvier 1845, un feuilleton dans lequel le rédacteur a rendu compte d'une tragédie intitulée *Lys d'Evreux*, représentée sur le théâtre de l'Odéon;

« Que Loyal de Lacy, auteur de cette tragédie, est non seulement nommé plusieurs fois dans cet article, mais qu'il y est l'objet de personnalités blessantes;

« Que d'un autre côté, l'examen de l'œuvre dramatique, loin d'avoir les caractères d'une critique sérieuse et impartiale, repose sur des citations et des extraits inexacts qui altèrent la pensée de l'auteur et tendent à jeter le ridicule sur son œuvre;

« Qu'ainsi, sous ces divers rapports, Loyal de Lacy est fondé à exiger l'insertion de sa réponse dans le journal le Constitutionnel;

« Que cette réponse, conçue dans des termes qui n'ont rien d'injurieux pour le journaliste, n'excède pas d'ailleurs les limites d'une juste défense;

« Qu'en ne satisfaisant pas à la sommation à lui faite le 1^{er} février 1845, le gérant du journal le Constitutionnel a dès lors contrevenu aux dispositions combinées des articles 11 de la loi du 23 mars 1822 et 17 de la loi du 9 septembre 1835;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Loyal de Lacy devant la Cour de renvoi:

« Considérant que Loyal de Lacy trouvera dans l'insertion de sa réponse la satisfaction morale qu'il peut désirer (1);

« Qu'il ne justifie pas du préjudice matériel en réparation duquel il demande des dommages-intérêts, et que les premiers juges ont d'ailleurs pourvu suffisamment au moyen d'assurer l'exécution de leur jugement;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel, etc., ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. Grellet-Dumazeau.

Audiences des 29, 30, 31 mai, 1^{er} et 2 juin.

ASSASSINAT.

M. Petit possédait au lieu de Pouzol, commune de Solignac, un corps de propriété considérable qu'il fait exploiter par des domestiques. Ces domestiques, au nombre de quinze, vivent ensemble dans une même maison séparée de celle du maître: une femme de confiance, la veuve Terrier, est chargée de préparer leurs repas. Cette femme avait près d'elle sa jeune fille Thérèse, âgée de dix-huit ans, qui se faisait remarquer par la douceur de son caractère et l'aménité de ses mœurs. Elevée à Pouzol, Thérèse était devenue l'objet de la bienveillance de M. et M^{me} Petit; et ceux-ci, quand ils étaient à la campagne, l'appelaient souvent près d'eux. Parmi les autres domestiques attachés à la même exploitation, se trouvait Michel Maslevergne, sa femme et leur jeune enfant. Informé en décembre dernier que Michel s'était porté à des actes de violence envers un de ses camarades, M. Petit le congédia immédiatement, ainsi que sa famille. Ce congé donné au cœur de l'hiver affecta vivement Maslevergne: il l'attribua aux rapports de Thérèse, et s'en plaignit amèrement.

Les époux Maslevergne devaient sortir le 14 janvier dernier; trois jours avant, c'est-à-dire le 11 janvier, jour de dimanche, Thérèse, suivant son habitude, était allée garder les moutons dans les prés de son maître. Avant de partir elle avait reçu de la femme Maslevergne une poignée de noisettes et deux coiffes à garnir. Elle revint à la maison vers les onze heures, prit sa mante et repartit aussitôt pour retourner à la garde de son troupeau. De ce moment elle ne reparut plus. Le soir, vers les quatre heures, au moment où les domestiques étaient à table et finissaient leur goûter, on vint annoncer que Thérèse venait d'être trouvée morte et atrocement mutilée dans les prés des Moulades, à cinq cents mètres environ de Pouzol. C'est Brousseau qui, revenant de la chasse avec deux enfants, avait fait cette horrible découverte.

On se hâta d'accourir au lieu indiqué, et voici l'affreux spectacle qui s'offrit aux regards des assistants:

Sur les bords de la vaste prairie des Moulades, et près de la haie qui sépare ce champ de la terre des Ricardies, en face d'une ouverture existant dans la haie, et servant de passage, gisait Thérèse Terrier. Elle était couchée sur le dos, les bras étendus presque en croix; elle avait la tête nue et échevelée, le crâne et le front enfoncés et brisés, la figure couverte de blessures, deux dents cassées, les oreilles déchirées, la robe ensanglantée était élevée jusqu'à la ceinture, et laissait apercevoir sur le ventre de la victime une large blessure à bords inégaux et dentelés, d'où s'échappaient les intestins. Sur la même partie on remarquait encore un grand nombre de blessures, petites, longitudinales et parallèles, ayant peu de profondeur. Les cuisses étaient souillées de terre.

A quatre mètres environ du cadavre et sous la haie, existait un abri formé par un pied de houx; là se trouvaient la mante pliée de Thérèse, son mouchoir, ses ciseaux. Tout indique que la jeune bergère était assise en cet endroit, paisiblement occupée à garnir une coiffe, lorsqu'elle a été assaillie par l'assassin. A partir de ce point, et en se dirigeant vers le cadavre, on voit sur le sol un peigne rond en partie brisé, un étui, une coiffe et une beguinette ensanglantée, et plus bas une large traînée de sang, à la suite de laquelle est une pierre de la grosseur du poing. Cette pierre, de forme anguleuse, est tachée de sang; on y remarque quelques cheveux, et tout porte à croire qu'elle a servi d'instrument au meurtrier. Près du cadavre on trouve deux pendans d'oreilles faussés et tordus.

Prévenue à temps, la justice se transporte dès le lundi matin à Pouzol, assistée de deux médecins; elle se livre à toutes les constatations nécessaires, et recueille notamment avec un soin extrême un certain nombre de cheveux qui se trouvaient dans la main gauche de la victime, et qui paraissent avoir été arrachés à la tête de l'assassin; on procède à l'autopsie du cadavre. L'examen médical fait reconnaître que la mort de Thérèse est le résultat des coups portés à la tête. On constate que les blessures existant au ventre, n'ont dû être faites qu'après la mort de la victime, ou lorsqu'elle était expirante. Les hommes d'art émettent l'avis que les blessures de la tête ont été produites par un corps contondant comme une pierre; celles du ventre par un instrument tranchant, mal aiguisé, un mauvais couteau, par exemple; ils déclarent n'avoir remarqué aucun indice de nature à faire soupçonner une tentative de viol.

Au premier aspect, l'existence d'un crime ne pouvait être douteuse pour personne. Il était évident que Thérèse avait péri victime d'un acte d'atroce vengeance. Il n'avait pas suffi à l'assassin de donner la mort à cette jeune fille; dans sa rage, il avait horriblement déchiré le corps de la pauvre jeune fille. Cependant, chose incroyable, dans le premier moment le bruit se répandit que Thérèse avait succombé à l'agression d'une bête fauve, et ce bruit, mis sans doute en avant par une bouche intéressée, fut accepté et répété sans défiance par plusieurs domestiques.

Dès le premier jour il fut possible aux magistrats de se fixer sur l'heure de la perpétration du crime. Le 11 janvier, une femme, Pétronille Rosiers, gardait des cochons dans un pacage appartenant à M. Petit, et appelé Préfauvé. Ce pacage domine en partie les Moulades, et le point qu'occupait le témoin n'est distant du théâtre du crime que d'environ 400 mètres. Pendant que Pétronille Rosiers était là, vers les trois heures de l'après-midi, elle entendit deux cris plaintifs poussés à une minute de distance, le premier plus fort que le second. Au même instant elle aperçut un troupeau de moutons groupés dans les Moulades, levant la tête et tournant le dos à l'endroit où a été trouvé le corps de la bergère; c'est à ce moment évidemment que le crime se commettait. Malheureusement Pétronille Rosiers n'eut pas la pensée de chercher à voir ce qui se passait; du point où elle était, elle eût pu tout découvrir. S'imaginant que c'était M. Petit qui lui criait de sortir du pacage, elle se hâta de fuir dans la hauteur, emmenant devant elle ses cochons. Vérification faite, il a été reconnu que de l'endroit occupé par Pétronille Rosiers on pouvait très bien entendre un cri plaintif parti du lieu où gisait Thérèse Terrier.

Maslevergne fut tout d'abord signalé aux soupçons de la justice: on apprit que le dimanche soir il était allé avec un autre domestique, au Vigen, informer M. le maire du fatal événement arrivé à Pouzol. Ces deux hommes avaient annoncé la nouvelle en disant que la bergère de M. Petit avait été dévorée par une bête sauvage. Peu satisfait de cette explication, M. le maire et les personnes de sa maison voulurent adresser quelques questions aux deux domestiques; mais Maslevergne se montra aussi embarrassé qu'avare de détails, cherchant toujours à se mettre à l'écart. On apprit également que le lundi matin, M. le maire étant arrivé à Pouzol, avait voulu interroger les enfants attachés à l'exploitation; qu'alors il avait surpris la femme Maslevergne qui leur faisait des signes comme pour les inviter à parler avec circonspection. Sur ces premières données, l'inculpé fut soumis aux plus sévères investigations; on examina sa personne, on visita ses vêtements, on fouilla dans ses effets, et toutes ces recherches n'annoncèrent rien d'important, si ce n'est la découverte de quelques gouttes de sang frais sur un de ses sabots. Maslevergne n'en put expliquer l'origine, et se montra fort embarrassé. Le soir même il fut arrêté.

Une instruction ayant été suivie, elle a bientôt révélé contre le prévenu les charges les plus graves.

Thérèse n'avait point d'ennemis; un seul homme avait exprimé contre elle des sentiments de haine et de vengeance: c'était Maslevergne. On sait qu'il lui imputait d'avoir, par ses rapports, déterminé M. Petit à lui donner son congé; il s'en était montré fort irrité, et sa colère s'était trahie parfois par des paroles menaçantes: « En me faisant sortir de Pouzol, avait-il dit, on m'occasionne une dépense de 200 francs; mais ceux qui me font manger cet argent sortront peut-être plus tôt que moi. » Dans une autre circonstance, voyant passer Thérèse, il lui échappa de dire, en la menaçant de la main: « Ah! vaurienne! ah! boug...! je te la vaudrai, ou je ne le pourrai pas... » Intéressée aux sombres pensées de son mari, la femme Maslevergne avait dit de son côté: « Qu'on ne pousse pas Michel à bout, on lui ferait faire un mauvais coup; on ne sait pas de quoi il est capable. » Puis une autre fois elle avait ajouté: « Ceux qui nous font sortir, leur tour vient... » Le mauvais vouloir des époux Maslevergne n'avait pas échappé à Thérèse; la pauvre enfant avait confié ses appréhensions à une autre personne, elle avait dit: « Je ne sais pas ce que j'ai fait à ces gens-là, mais ils me portent une terrible haine. » Les menaçantes paroles de Maslevergne ne se sont que trop bien réalisées... Thérèse est sortie avant lui de Pouzol.

On se rappelle que le matin de sa mort, Thérèse, au moment d'aller aux champs, avait reçu de la femme Maslevergne, des noisettes et deux coiffes à garnir. Après le crime, une de ces coiffes fut retrouvée sur les lieux; elle était dans la poche du tablier de la victime; l'autre avait disparu: on la rechercha inutilement. Questionné sur ce point, la femme Maslevergne répondit qu'elle ignorait ce qu'était devenue cette coiffe, qu'on avait dû la trouver sur les lieux. Plus tard, cette coiffe a été saisie en la possession des époux Maslevergne. Voici dans quelles graves circonstances: La justice avait fait un dernier transport à Pouzol, dans un moment où on venait de dérouler devant la femme Maslevergne la gravité des charges accumulées contre son mari; les magistrats exprimèrent l'intention de faire une nouvelle visite dans les effets de l'accusé. Alors, la femme Maslevergne déclara spontanément qu'on trouverait dans son coffre la coiffe dont on avait déjà parlé. Et, en effet, cette femme ayant ouvert son coffre, remit aux magistrats la coiffe en question; elle était ensanglantée et pliée avec les garnitures dans un fond de coiffe en toile rousse. Elle se hâta d'expliquer qu'étant accourue sur les lieux à la première nouvelle du crime, elle avait vu cette coiffe sur le sol en avant et du côté des pieds du cadavre, qu'elle l'avait ramassée comme lui appartenant, et sans y mettre de mystère. L'instruction ayant recherché le mérite de cette explication, il a été constaté qu'aucun des témoins arrivés les premiers sur les lieux n'a vu cette coiffe à l'endroit indiqué. Il a été également reconnu que la femme Maslevergne n'aurait pu la prendre sans qu'on s'en aperçût. L'instruction a même établi que la femme Maslevergne ayant voulu s'approcher du cadavre, son mari l'avait prise par la bras et tenue à distance.



Ainsi s'efface l'explication de la femme Maslevigne, et le fait si grave de la possession de la coiffe reste entier. N'est-il pas évident que l'assassin s'est trahi lui-même, en emportant imprudemment un objet qu'il savait appartenir à sa femme, et qu'il regretta de perdre. Des cheveux avaient été trouvés dans la main de la victime et recueillis par la justice; ils ont été soumis à l'expertise de trois coiffeurs habiles. Les hommes de l'art, après un examen aussi intelligent qu'approfondi, ont reconnu que ces cheveux ont une ressemblance et une identité parfaites avec ceux de Maslevigne. Le fait de cette identité des cheveux rapproché des autres éléments de l'instruction, et notamment des gouttelettes de sang remarquées aux sabots, serait plus que suffisant pour assoier l'accusation sur des bases inébranlables; cependant ce n'était pas encore assez: la Providence avait placé sur les pas du coupable un témoin qui a tout vu et tout révélé à la justice.

Une mendiante, Marie Onze, veuve Foussette, demeurant aux Vanneaux, commune de Nexon, faisait, le 11 janvier, une tournée pour chercher du pain; dans la matinée elle demanda l'aumône au Vigen; puis, continuant de village en village, elle alla vers Saint-Lazare; changeant ensuite de côté, elle se rendit au village de Puy-méri; là elle demanda et reçut du pain dans plusieurs maisons. Enfin, sa besace étant pleine, elle prit son chemin direct à travers champs pour se rendre à Pont-Romp, et de là chez elle. Le chemin qu'elle suivait la conduisait juste à l'endroit où a été commis le crime.

Arrivée vers les 3 heures dans la terre des Ricardies, à une distance de trente-deux mètres de la haie qui sépare ce champ du pré des Moulades, elle aperçut à travers la haie et de l'autre côté, un homme et une femme. La femme était décoiffée; elle vit l'homme lever la main, porter un coup à la tête de la femme; celle-ci tomba en poussant un long gémissement. L'homme, ensuite, s'abattit sur elle; une minute après environ, elle entendit un second gémissement moins fort que le premier.

Frappée de stupeur à la vue de ce qui se passait, Marie Onze se coucha d'abord dans le sillon où elle était; puis, se relevant, elle se cacha dans une carrière bordée de balais qui se trouvait à la gauche de la position qu'elle occupait. Dans cette carrière elle avait l'œil sur l'ouverture qui communique de la terre des Ricardies au pré des Moulades. L'homme qu'elle avait aperçu dans la prairie ne tarda pas à arriver au coin de cette ouverture. Avant de passer au-dessous il se tint un instant debout regardant autour de lui comme pour savoir s'il était aperçu. A ce moment, Marie Onze le vit très bien: c'était Michel Maslevigne, qu'elle connaissait pour avoir vu souvent dans la commune de Nexon, d'où il est originaire; il était vêtu d'un pantalon et d'un habit bleus, coiffé d'un bonnet de laine brune. Il dépassa alors l'ouverture, et descendit dans le bas de la prairie.

Marie Onze ne voulant pas le perdre de vue, sortit de la carrière et descendit plus bas, s'abritant toujours sous la haie des Moulades; arrivée près d'un arbre, elle se cacha derrière, et alors il lui fut facile de voir l'assassin qui se trouvait à vingt-deux mètres d'elle; il était baissé sur la rigole et lavait ses mains et ses sabots; il fit un mouvement comme pour serrer quelque chose. A ce moment, elle le reconnut encore. Maslevigne s'était levé, traversa la prairie, fut franchir la haie opposée à un p-tit sautoir existant entre deux arbres, passa dans une terre, et de là se dirigea sur Pouzol; c'était le chemin le plus sûr et le plus direct. Vouant encore suivre de l'œil la marche de l'assassin, Marie Onze fit rapidement un assez long détour, et revint Maslevigne qui se dirigeait sur Pouzol.

Au moment où elle suivait les mouvements de l'accusé, elle aperçut sur la hauteur, Catherine Rosiers qui fuyait menant devant elle des cochons.

Marie Onze, pour être plus agile, avait déposé ses sabots et sa besace; elle revint les chercher. Puis, sans vouloir passer dans les Moulades ni voir le théâtre du crime, dans la crainte, si elle y était surprise, d'être accusée, elle fit un léger détour pour se rendre au Pont-Romp. Chemin faisant, et en longeant le pré Magnance, elle aperçut, à gauche, une jeune bergère qui se trouvait dans un champ de balais appartenant à M. Petit. Continuant sa route, elle rentra le soir aux Vanneaux; dans le premier moment, elle ne parla à personne de ce qui venait de se passer. Entourée des parents de Maslevigne, qui sont riches et aisés, elle craignait de s'en faire des ennemis redoutables.

Quelques jours après, cependant, ayant appris l'arrestation de Maslevigne, elle eut plus d'assurance et fit successivement plusieurs voyages à Pouzol pour vérifier d'abord l'exactitude de l'arrestation, et ensuite pour trouver l'occasion de faire des communications, soit à M. Petit, soit à la mère de la victime; la présence de la femme Maslevigne, qu'elle rencontra dans la maison, l'empêcha de parler. Enfin, le 2 février, ayant fait un dernier voyage dans le même but et sans succès, elle coucha chez un sieur Gaury, au Petit-Pouzol; là elle révéla à cet homme une partie de ce qu'elle savait.

Appelée bientôt devant la justice, Marie Onze a précisé de la manière la plus circonstanciée tous les faits que nous venons de relater. Malgré la concordance remarquable qui existe entre cette déclaration et les faits déjà recueillis par l'instruction, c'était un devoir impérieux pour les magistrats de contrôler ce témoignage par tous les moyens en leur pouvoir; ce contrôle a eu lieu aussi complet, aussi minutieux que possible, et la véracité de Marie Onze en est sortie triomphante.

Invitée à faire connaître l'endroit fixe où elle avait remarqué Pétronille Rosiers fuyant avec ses cochons sur la hauteur, Marie Onze a indiqué cet endroit d'une manière précise, et Pétronille a reconnu y avoir passé; Marie Onze a ajouté que le témoin avait un mouchoir rouge; Pétronille a répondu qu'il était blanc; mais Marie Onze ayant maintenu son dire, il a été reconnu que le mouchoir était fond blanc avec bordure rouge.

Dans le champ de balais, même vérification est faite; Marie Onze indique encore la place exacte qu'occupait la jeune fille Raby Besse; celle-ci répond qu'un jour indiqué, gardant ses moutons dans les champs voisins, elle était entrée dans le balais de M. Petit pour y couper une queue; qu'elle y occupait bien la place indiquée; elle affirme n'avoir parlé à personne de cette circonstance. Quant à Marie Onze, elle la voit pour la première fois.

L'instruction a constaté que le jour du crime, Michel était coiffé et vêtu comme l'a dit Marie Onze.

Interrogé sur les charges accumulées contre lui, Maslevigne s'est renfermé dans un système de dénégation absolue; il a nié les propos les mieux établis; invoquant un alibi, il a soutenu que, depuis son retour de Vigen jusqu'au moment où on était venu annoncer la fatale nouvelle, il n'était point sorti de la maison. Sa déclaration, à cet égard, avait été confirmée d'abord par le témoignage même de la mère de la victime; mais ce témoignage étant erroné, l'instruction a établi qu'il avait été inspiré par la femme Maslevigne. Celle-ci profitant de l'émotion de la pauvre mère, et l'exploitant à son profit, lui avait dit: « Il y a bien assez de malheur comme cela, vous savez bien que mon mari n'est pas sorti après son retour de la messe; vous pouvez bien en être sûre. » Rectifiant sa déposition, la veuve Terrier a reconnu qu'étant occupée aux soins du ménage, elle avait plusieurs fois perdu Maslevigne de vue, et que, par conséquent, elle ne peut savoir s'il est sorti ou non à l'époque indiquée. Un témoin qui

travaillait dans la grange, en face de la maison, est allé plus loin et a affirmé avoir vu Maslevigne sortir de la maison, s'absenter pendant un quart d'heure, plus ou moins, et revenir ensuite. Maslevigne est donc sorti au moment du crime, et pendant le temps nécessaire à sa perpétration.

Les renseignements recueillis sur les antécédents de Maslevigne ont été généralement bons; l'instruction a cependant relevé quelques propos qui tendent à signaler cet homme comme étant d'un naturel féroce. Ainsi il répondait à un sieur Pecourt, qui lui parlait de l'inconduite de sa femme: « A votre place, je prendrais un fusil et je tuerais la femme et l'amant. » Une autre fois, en parlant d'un homme qui avait servi en qualité de domestique et qui lui devait de l'argent, il disait: « Il me paiera ou je le tuera. » Enfin, s'exprimant sur la manière d'assouvir un sentiment de vengeance, il faisait entendre ces paroles: « Si j'en voulais à quelqu'un, je l'attaquerais avec un bâton dans un coin isolé, je le frapperais à la tête et je prendrais la fuite. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, auquel est emprunté l'exposé qui précède, on procéda à l'audition des témoins qui ne révélèrent aucuns faits nouveaux, tant l'instruction a été exacte et complète. La déposition de la femme Onze a produit sur l'auditoire une sensation d'autant plus vive que cette femme dont la physionomie est intelligente et mobile, a fait avec une lucidité peu ordinaire le récit circonstancié et minutieux des détails de cette triste catastrophe.

Les plaidoiries et les répliques ont duré deux jours. L'accusation a été soutenue par M. Millevoey, et la défense présentée par M. Bac.

Le jury ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, Maslevigne a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 12 juin.

USURE.

Une prévention d'usure, de recel et de brocantage clandestin, amenait aujourd'hui sur le banc du Tribunal correctionnel (7^e chambre), un sieur Adolphe-Léonard Julian et sa femme, fabricant lampiste, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, dont la fortune acquise par ce triple délit est, dit-on, considérable.

De plus de trente témoins assignés, dix seulement ont été entendus à l'audience de ce jour. La déposition du premier est la plus belle leçon d'usure que jeune homme de famille puisse recevoir à son début.

Il y a cinq ou six ans, Ernest Roux, jeune homme plein d'espérance, se trouvait à Paris, sans argent. Il fut adressé à M. Julian, connu des cette époque pour escompter les successions. « J'ai besoin de mille écus, » lui dit le timide jeune homme. « Faites-moi un billet de cette somme, » lui répond sans hésiter le providentiel M. Julian. Le billet est souscrit. « Maintenant, reprit le capitaliste en gissant le billet dans un immense portefeuille, vous avez besoin d'argent, n'est-ce pas ? Oh ! monsieur, j'en ai fait, j'en ai fait; je suis trop heureux de vous avoir reconstruit. — Sans doute, sans doute: vous avez besoin de fonds, je le vois; eh bien, mon cher, j'en ai pas aujourd'hui: revenez dans deux ou trois jours, j'enverrai en recette. »

Ernest n'eut garde de manquer au rendez-vous, et dès le second jour. « Ah ! très bien, jeune homme: de l'exactitude, j'aime cela en affaires. Vous venez chercher de l'argent, n'est-ce pas ? Je vais vous en donner. »

Cela dit, le capitaliste se renferme, ouvre sa caisse et y puise à pleines mains une somme qu'il compte dix fois et qu'il étale enfin sur la table. « Que me donnez-vous là, s'écria Ernest, trente francs ! est-ce tout ? — Pour aujourd'hui, répond Julian, l'argent est rare, les recettes ne se font pas, revenez dans quelques jours. »

Il revint, revint encore, et après dix courses, Ernest était parvenu à se faire donner, en y comprenant les premiers 30 francs, une somme ronde de 70 francs.

Mais s'il n'eut que cela d'espèces sonnantes, que de choses, que d'affaires, que d'occupations son prêteur lui mit sur les bras. Et d'abord trois pendules, style de la rue Moufflard, lourdes et peu dorées, cotées au plus bas sur le livre de M. Julian, 300 francs chacune, soit 900 francs; quarante cannes en rotin du bois de Boulogne et pommes de plomb brillamment froissées.

Il faut passer rapidement sur une foule d'autres objets, provenant des cinq parties du monde, pour arriver bien vite à un joyau sans prix, à un bijou dont tous les gouverneurs de l'Algérie auraient donné mille fois son pesant d'or; il s'agit d'une bague qui aurait en l'insigne honneur d'avoir été passée à l'un des doigts d'Abd-el-Kader, on ne sait lequel. *Materialem superabat opus*, sans doute, car Ernest l'offrait à un orfèvre, celui-ci ne voulut donner de la bague de l'émir que le poids pesant de l'argent, 45 cent.; la pierre fine, enchâssée dans ces 45 cent., n'était qu'un caillou rouge que l'orfèvre offrait de rendre.

Des cannes, Ernest ne put tirer un meilleur parti; il les offrit à tous les marchands d'alentour sans en pouvoir vendre une seule; de guerre lasse, il en accabla ses amis; un certain clerc de notaire en eut huit pour sa part.

Les pendules étaient lourdes, difficiles à transporter. Julian vint à l'aide d'Ernest pour le tirer d'embarras. Nous allons les mettre au Mont-de-Piété sous mon nom, lui dit-il, vous toucherez l'argent, et je garderai les reconnaissances. Les 900 fr. de pendules produisirent un prêt de 65 fr. qu'Ernest empocha vivement; Julian garda les reconnaissances, et le lendemain il les dégageait, se trouvant ainsi créancier de 900 fr. pour 65 fr. déboursés.

En somme, tant en argent comptant qu'en marchandises vendues, en y comprenant la bague d'Abd-el-Kader, le jeune héritier, contre son billet de 3,000 fr., ne se rappelle pas avoir touché plus de 200 fr.

Les autres témoins entendus déposent des chefs de recel et de brocantage clandestin. Dans son atelier de lampiste, Julian occupait des ouvriers. Plusieurs déclarent qu'ils ont quitté cet atelier parce qu'il s'y passait des choses qu'ils ne comprenaient pas ou qu'ils comprenaient trop bien. La boutique, l'atelier, les corridors, les caves, tout dans le logement des époux Julian était rempli de marchandises étrangères à son commerce; et il avait des montres, des ornements d'église, des tapis, des articles de quincaillerie, de coutellerie, de bijouterie, d'horlogerie, de parfumerie, en un mot, des produits de toute nature qui faisaient de cette maison, dit l'un d'eux, une véritable république de marchandises.

Depuis la tombée de la nuit jusqu'à des heures très-avancées, venaient des hommes à mine suspecte; on les entendait parler de marchés, on se disputait sur le prix; la femme Julian affirmait toujours que son mari payait trop cher, et elle rabattait sur le prix.

Un expert teneur de livres rend compte au Tribunal de la manière d'opérer de Julian. Chaque client avait un compte ouvert, il y faisait figurer ce qu'il donnait en argent et en marchandises, donnant à ces dernières une valeur exorbitante; puis, non content de ces bénéfices énormes, il y avait encore tromperie dans le chiffre de l'addition; un compte, par exemple, de 900 fr. s'élevait, par l'addition, à 1,150 fr.

M. Avond jeune est chargé de la défense des prévenus. Nous donnerons demain la suite de cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES.

Donation. — Tiers détenteur. — Réduction. — Paiement en argent. — Succession. — Renonciation. — Portion dispo-

nible. — Réserve. — Cumul. — L'acquéreur des immeubles donnés sur lesquels frappe l'action en réduction des réserves, peut, comme le donataire son vendeur, s'affranchir du délaissement des biens en nature, en arguant en faveur des héritiers à réserve (art. 833, 860 et 930 du Code civil). — L'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession de son père pour s'en tenir à la donation peut retenir cumulativement la quotité disponible et sa part dans la réserve (art. 843 du Code civil).

M. Polenas, président; M^e Charamante, Digeon, Daudé, avocats. (Cour roy. de Montpellier.)

COMMISSION DES HAUTES ETUDES DU DROIT.

La Commission des hautes études du Droit s'est déjà réunie plusieurs fois pour délibérer sur les questions qui lui ont été soumises par M. le ministre de l'instruction publique. La Commission ne demande pas mieux, nous en sommes certains, que de réparer le temps perdu, car il y a plusieurs années déjà qu'elle est instituée, et nous ne savons pas trop ce qu'elle a fait jusqu'ici, si ce n'est peut-être de fournir un prétexte aux promotions qui ont été si libéralement accordées à plusieurs de ses membres; mais, quel que soit son zèle aujourd'hui, il paraît qu'elle se trouve fort embarrassée dans le dédale des questions de tout genre, questions de détail et d'ensemble, les plus transcendantes comme les plus puériles, que M. le ministre de l'instruction publique a cru devoir livrer à ses délibérations. Nous en avons fait connaître le programme (voir la Gazette des Tribunaux du 26 mai). Il ne s'agit pas, comme on aurait pu s'y attendre, de quelques modifications de détail à apporter dans les diverses branches de l'enseignement et dans le régime intérieur des Ecoles. M. de Salvandy n'est pas homme à s'arrêter à de si mesquines conceptions; ses vues sont plus élevées, son allure plus hardie. Quand il met la main sur une institution, c'est pour la remuer dans ses plus intimes profondeurs, et l'ardeur de rénovation qui le travaille incessamment ne saurait se satisfaire à moins d'une réforme générale, ou peu s'en faut.

Nous rendons justice aux intentions de M. le ministre, mais plus le sujet qui éveille aujourd'hui sa sollicitude a droit à nos sympathies, plus nous avons regretté de voir ainsi formulé un programme, dont la rédaction obscure et embarrassée et les proportions gigantesques sont de nature à effrayer, bien plus qu'à séduire, les membres de la Commission. N'eût-il pas mieux valu, au lieu de ces trente questions qui se heurtent les unes contre les autres, et dont chacune se subdivise à l'infini, se borner à signaler les vices et les lacunes les plus saillants que l'expérience a révélés dans l'enseignement du Droit et dans l'organisation des Ecoles, laissant à la Commission, si elle le jugeait à propos, le soin d'aviser aux détails. Tout le monde y aurait gagné, et M. le ministre tout le premier. M. le ministre, d'abord, car il lui a fallu des efforts inouïs pour arriver à l'enfement d'une pareille conception. — Quant à la Commission, menacée qu'elle est, si nous en croyons le programme, de siéger tous les jours jusqu'à la conclusion de son travail, nous la plaignons sincèrement, car elle aura fort à faire pour débrouiller un pareil chaos.

Il n'y a pas, pour M. le ministre de l'instruction publique, de petites questions. S'agit-il, par exemple, du Droit public et des sciences administratives, tout le monde est d'accord que ces branches de l'enseignement ne reçoivent pas dans les Ecoles le développement que paraît exiger aujourd'hui leur importance. Mais il faut lire les six questions posées à cet égard par M. de Salvandy pour voir comment, à force de vouloir être profond, on devient à peu près inintelligible. Il semble, en vérité, que d'une modification qui fut devenue simple et facile si on l'eût renfermée dans des bornes convenables, on ait voulu faire quelque chose de complètement irréalisable. Cette création de facultés spéciales pour les sciences administratives, cette constitution d'un professorat assis sur des bases particulières avec des conditions d'aptitude différentes de celles exigées pour les autres Ecoles, cette distinction à établir entre les matières administratives qui seraient enseignées dans les facultés de province et celles dont l'enseignement recevrait à Paris un développement plus complet, et tant d'autres détails qui se rattachent à ces idées principales peuvent paraître à M. le ministre quelque chose de parfaitement net. Nous avouons, quant à nous, avoir fait de vains efforts dans l'espoir de les bien comprendre et d'arriver à nous rendre un compte exact de leur utilité réelle et de leur application possible. Peut-être la Commission sera-t-elle assez heureuse pour y parvenir.

Veut-on passer maintenant à la série n^o 3, qui traite de l'ordre de l'Enseignement, et principalement des matières nouvelles qui doivent y être ajoutées pour l'élever et le compléter ? Ici, nous pensons, comme le ministre, qu'il y a de sérieuses améliorations à introduire. Ainsi, l'enseignement du Droit criminel est insuffisant, et c'est à peine, en outre, si, en sortant de l'Ecole, les jeunes gens savent qu'en dehors des cinq Codes il existe un corps de lois spéciales dont il leur faudra un jour, comme avocats ou comme magistrats, faire l'application. Tant que M. le ministre appellera l'attention de la Commission sur les mesures à prendre pour combler de pareilles lacunes, tant qu'il s'attachera aussi à provoquer des améliorations de détail dans l'enseignement du droit romain et du droit français, nous le louerons de sa prévoyance; mais si, sous prétexte de donner aux études un degré d'élevation plus grand encore, il propose de créer des chaires de droit grec, de droit féodal, de droit germanique et de droit coutumier, nous en appellerons tout simplement au bon sens de la Commission: non que nous prétendions exclure de l'enseignement le droit féodal et le droit coutumier, mais il nous semble que toutes les notions qu'ils comportent se rattachent naturellement aux diverses chaires actuellement existantes, et spécialement à celle d'introduction générale de l'étude du Droit. Il n'est pas besoin, pour cela, d'aviser à une organisation complète et séparée. Quant au droit grec et au droit germanique, nous y attachons moins d'importance: les obscurités du droit germanique nous effraient, et, franchement, M. le ministre espère-t-il trouver facilement des professeurs de droit grec ? N'est-ce pas là encore un prétexte pour envoyer en mission quelque savant non pourvu ?... N'aurait-on pas dû songer plutôt au droit canon, dont l'étude est aujourd'hui beaucoup trop négligée, et qui est loin de mériter un semblable dédain soit par sa valeur historique, soit par l'influence qu'il a exercée sur diverses parties de notre droit moderne ? N'aurait-on pas pu aussi appeler l'attention de la Commission sur l'enseignement de la législation rurale ? Le congrès agricole, sur la proposition de M. Amédée Thierry, vient d'émettre à cet égard un vœu auquel nous nous associons complètement, et dont la réalisation aurait, nous en sommes convaincus, de fort heureux résultats.

Nous aurions, au surplus, fort à faire, si nous voulions passer en revue dans tous ses détails, le programme du ministre, car ce programme touche à tout. — La substitution de l'agrégation à la suppléance est placée à l'ordre du jour; l'institution du concours, jadis si prôné, aujourd'hui fortement attaqué, est remise en question, et ce n'est pas la peut-être un des points les moins graves et les moins embarrassants sur lesquels la Commission aura à prononcer. Le concours a sans doute ses inconvénients et ses mensonges; mais ne présente-t-il pas,

après tout, des garanties plus sérieuses que la nomination directe ?

Parlerons-nous, après cela, des cours accessoires et des cours libres, de la durée des cours, du régime intérieur des Ecoles, du traitement des professeurs, de la comparabilité ou de l'incompatibilité entre l'exercice du professorat et celui de la plaidoirie ou de la consultation, des mutations entre professeurs, et du recrutement de la faculté de Paris dans les autres facultés du royaume ? etc.

Un grand nombre de ces questions peuvent avoir leur intérêt; mais s'agit-il donc aujourd'hui de revenir, dans toutes ses parties, sur l'organisation des Ecoles, et de fonder un édifice entièrement nouveau sur les ruines de ce qui existe ? — Il n'est pas jusqu'aux vacances des Ecoles dont M. le ministre ne veuille entretenir la Commission, non sans doute pour les supprimer, mais peut-être pour en déplacer l'époque. Pourquoi, et dans quel but ? c'est ce que nous ne saurions deviner.

Il est à regretter seulement qu'au risque d'ajouter à son programme une trentième question, M. le ministre, dans ses laborieuses investigations, ne soit pas arrivé à la question des examens. Pense-t-il donc que tout soit à conserver à cet égard, et ne valait-il pas mieux saisir la Commission de cette question que d'une foule d'autres détails insignifiants et sans portée ?

Nous souhaitons, néanmoins, que la Commission prenne sa tâche au sérieux, et s'il résulte du travail auquel elle doit se livrer des vues utiles, et surtout d'une réalisation facile, nous serons les premiers à les signaler. Peut-être, au reste, n'aurait-elle rien de mieux à faire, pour commencer, que de restreindre singulièrement les bases de son examen, et de se créer, à côté du programme du ministre, un autre programme plus simple et plus clair. Elle agira sagement, en outre, puisque M. le ministre lui demande humblement son avis sur l'opportunité de l'exercice actuel de son pouvoir réglementaire, de l'engager à suspendre toute modification jusqu'à la présentation du projet de loi dont elle doit fixer les éléments.

On sait, en effet (et l'épisode du Conseil royal de l'Université ne l'a que trop prouvé) quelle étendue M. de Salvandy donne à l'exercice du pouvoir réglementaire.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUIN.

— Une dame Ledoux, née Bobière, demandait aujourd'hui au Tribunal de maintenir l'acte de naissance qui depuis soixante ans lui a conféré le nom qu'elle a toujours porté. L'acte de naissance de la dame Ledoux remonte à 1785. Dans cet acte, l'enfant était indiqué comme étant né de Christian-Frédéric Bobière. Il avait été présenté au curé de la paroisse par un sieur Damme qui servait de parrain à l'enfant, et qui était l'associé de M. Bobière. Or, en 1785, il n'était pas nécessaire d'avoir un pouvoir spécial et authentique pour reconnaître un enfant en qualité de mandataire. Tout individu se présentant comme ayant un simple mandat verbal pouvait au nom d'un tiers reconnaître un enfant naturel. Il était certain d'ailleurs qu'à l'époque de son mariage, la dame Ledoux avait fait signifier un acte respectueux à M. Bobière, et que celui-ci, dans une lettre adressée au futur, M. Ledoux, lui avait dit que « Il lui confiait sans crainte lesort de sa bonne et chère Constance. » La dame Ledoux invoquait ces faits et soutenait qu'il y avait eu reconnaissance de paternité faite au nom du père par un mandataire verbal dans un acte authentique, l'acte de naissance.

Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M^e Coin de Lisle, avocat de la dame Ledoux, et M^e Baroche, avocat de M. B. Bière, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le jugement par défaut auquel la dame Ledoux forme opposition, a ordonné que l'acte de naissance et de baptême de ladite dame, du 24 octobre 1783, serait rectifié, en ce sens que, 1^o les mots: Christian-Frédéric Bobière, négociant, et plus loin, les mots: son épouse, contenus au premier paragraphe dudit acte seraient rayés; 2^o que les mots: « Et ont présenté l'enfant au nom dudit père absent, » contenus au § 2, seraient également supprimés; »

« Attendu que ladite dame Ledoux consent à ce que les mots: son épouse, soient effacés dans ledit acte, et ne conteste que les autres radiations sus-énoncées; »

« Attendu qu'il est cependant constant que les énonciations de l'acte dont il s'agit, même restreintes, comme l'entend la dame Ledoux, tendraient à lui donner la qualité de fille naturelle reconnue de Christian-Frédéric Bobière, ce qui n'est pas admissible; »

« Attendu, en effet, que Christian-Frédéric Bobière n'a jamais régulièrement reconnu la dame Ledoux comme étant sa fille naturelle; qu'il n'est nullement justifié que le parrain qui a présenté l'enfant au nom du père absent, comme le dit l'acte de 1783, eût reçu mandat spécial, même verbalement, de reconnaître la paternité de Bobière; qu'aucun des actes postérieurs invoqués par la dame Ledoux n'équivaut à la reconnaissance authentique exigée par la loi; »

« Attendu qu'il ne s'agit pas au procès d'une question de nom, mais d'une question d'état; que si Bobière s'opposait à ce que la dame Ledoux portât le nom de Bobière, on pourrait avec raison lui opposer les divers actes signalés au Tribunal, dans lesquels elle a pris ce nom en sa présence sans obstacle de sa part; mais que les actes utiles pour la question de nom, si elle était soulevée, sont sans influence sur la question d'état, etc.; »

« Déboute la dame Ledoux de son opposition au jugement par défaut, etc. »

— En 1843, M. Molin, chef d'institution à Auteuil, loua pour neuf ou douze années, moyennant un prix de 650 fr. par an, une partie de la maison qu'il occupe à M. l'abbé Pux, curé de la commune d'Auteuil et aumônier de sa pension.

A la fin de 1845, M. l'abbé Pux, ayant été nommé administrateur de l'église de Saint-Roch, quitta sa cure d'Auteuil, qu'il occupait depuis dix-huit ans, vint se fixer à Paris, où l'appelaient ses nouvelles fonctions, et fit mettre sur la partie de la maison occupée par lui un écriteau pour arriver à la sous-location. Cette prétention de M. l'abbé Pux parut exorbitante à M. Molin, qui assigna immédiatement son locataire devant le Tribunal civil de la Seine pour lui faire faire défense de sous-louer, ordonner la suppression de l'écriteau apposé par ses ordres, et voir prononcer la résiliation de son bail.

A l'appui de sa demande, M. Molin soutenait que la location faite à M. l'abbé Pux était éminemment personnelle; que si lui M. Molin, chef d'institution, avait consenti à louer au curé de la commune une partie de la maison occupée par son établissement, et dont les fenêtres s'ouvraient sur la cour même où les élèves prenaient leurs récréations; que, s'il avait en outre consenti à lui accorder la jouissance d'un carré de terre pris dans le milieu de son propre jardin, ce qui établissait une communauté évidente entre les deux habitations, ce n'avait pu être qu'en considération de la personne même de M. l'abbé Pux, directeur spirituel de l'établissement, dont la surveillance immédiate ne pouvait qu'être utile à ses pensionnaires et inspirer une plus grande confiance aux parents de ses élèves; que l'introduction par le fait d'une sous-location d'une personne entièrement étrangère à l'établissement et qui n'eût pas le caractère sacré dont M. Pux était revêtu offrait de trop grands inconvénients pour qu'on pût admettre qu'elle fût entrée dans les prévisions des parties contractantes; qu'il y avait lieu, par conséquent à prononcer purement et simplement la résiliation du bail.

Dans l'intérêt de M. l'abbé Pux, on a soutenu que la

location qui lui avait été faite n'avait rien de personnel, que sa position d'ailleurs était analogue à celle de plusieurs autres locataires qui occupaient comme lui diverses parties de la maison qu'habitait M. Molin; que si M. l'abbé Poux ne pouvait pas consentir la résiliation pure et simple du bail, cela s'expliquait par les réparations assez considérables qu'il avait été obligé de faire en prenant possession des lieux, avances qui seraient entièrement remboursées pour le locataire, si le droit de sous-louer lui était interdit.

Après quelques autres considérations tirées du caractère honorable du défendeur, présentées par l'avocat de M. l'abbé Poux et qui éloignent toute idée de spéculation de sa part, le Tribunal, après avoir entendu dans leurs plaidoiries MM^e Ponget et Gaudry fils, avocats des parties, considérant qu'en principe général le droit de sous-louer appartient à tout locataire, à moins d'une prohibition formelle introduite dans le bail; qu'aucune condition de cette nature n'a été imposée à M. l'abbé Poux, que des circonstances de la cause ne résultent pas la preuve que la location ait le caractère de personnalité qu'on lui attribue, déboute le sieur Molin de sa demande et le condamne aux dépens.

M. le procureur du Roi vient d'adresser à M. le président du Tribunal de commerce, pour être affichés conformément à la loi, dix extraits de jugements prononçant des condamnations en matière de banqueroute simple, et qui ont été rendus dans le premier trimestre de 1846, contre les sieurs Romand, corroyeur; Gaultier, entrepreneur; Pigault, colporteur; Gilbert Trompa, carrier et marchand de vins; Ubel dit Irbel, charbon; Maloigne, mercier; Leriche, libraire; Michel Caën, marchand de mousseline pour fleurs; Lavigne, marchand de nouveautés; Alexandre, marchand de vins; Jaudin, commerçant; Antiquet, libraire.

Ces condamnations ont eu pour cause le défaut d'écritures régulières et d'inventaires et la mise en circulation d'effets de complaisance.

Par jugement du Tribunal correctionnel du 14 mars dernier, les sieurs Théophile Grandin aîné et Grandin jeune son frère, avaient été condamnés à 10,500 francs d'amende pour s'être immiscés dans les fonctions d'agent de change, en faisant à la Bourse le courtage clandestin des valeurs cotées ou susceptibles de l'être. Le sieur Grandin aîné se il avait interjeté appel de ce jugement, et à l'audience de ce jour il se présentait pour soutenir cet appel, assisté de M^e Auguste Rivière son défenseur.

Un chef d'abus de confiance avait en outre été mis d'abord à la charge de Grandin jeune; mais par le jugement lui-même il avait été renvoyé des fins de la plainte à cet égard.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

Une douzaine de braves gens, appartenant tous à cette classe nombreuse de l'humanité qui est la Providence des frisons, tant elle se laisse attraper avec une facilité merveilleuse, venaient se plaindre aujourd'hui devant la police correctionnelle d'avoir été volés par le sieur Gaudin, de laquelle partie de leur toilette. L'un réclamait un habit, l'autre un pantalon, celui-ci un gilet, celui-là un paleot; un cinquième réclamait tout à la fois le pantalon, le gilet et l'habit; un sixième réclamait un coupon de drap dont Gaudin devait lui faire habit, veste et culotte; enfin c'était un concert de réclamations et de doléances fort peu agréables par la chaleur étouffante dont nous jouissons.

Voici comment tous ces gens-là s'étaient fait duper: le sieur Gaudin, nouvellement emmenagé dans une vaste maison du populaire quartier Saint-Martin, s'était donné pour tailleur, et prétendait avoir trouvé un procédé mécanique qui lui permettait de travailler à 80 pour 100 au-dessous du prix exigé par les tailleurs ordinaires. Il voulait surtout faire voir des avantages de ce procédé les personnes peu aisées, les ouvriers honnêtes et laborieux, les petits rentiers, en un mot tous ceux que leur position de fortune obligeait à une plus sévère économie. Ainsi, il se chargeait de remettre à neuf les vieux vêtements à des prix réellement fabuleux, et dont on pourra se faire une idée quand nous dirons qu'il n'avait demandé à l'un des plaignants qu'une somme de 7 fr. 50 c. pour lui faire un habit, un gilet et un pantalon.

L'arrivée de cette providence dans le quartier se répandit promptement, grâce aux marchands de vins, aux fruitiers, aux épiciers et aux portiers. Bientôt les pratiques affluèrent chez Gaudin, dont la chambre ne tarda pas à devenir un magasin de friperies. — Puis un beau jour, cet habile industriel avait décampé avec toutes les défraîchures qu'on lui avait remises, et il était allé dans un autre quartier chercher d'autres dupes, qu'il n'avait pas eu le temps d'amorcer, car il avait été arrêté peu de jours après.

A l'audience, Gaudin soutint qu'il a été guidé par les meilleures intentions du monde.

M. le président: Est-ce que vous êtes tailleur?

Le prévenu: Fi donc!

M. le président: C'était donc une fausse qualité que vous preniez pour vous faire remettre des habits et du drap, et vous les approprier?

Le prévenu: J'ai eu des malheurs... les affaires... la Bourse... les spéculations hasardées... Bref, j'ai eu des malheurs! Je pouvais d'un jour à l'autre les réparer, et j'aurais rendu à tous ces gens-là leurs guenilles, que je ne me suis pas appropriées, comme le dit si improprement la prévention, mais que j'ai confiées au gouvernement.

M. le président: Vous les avez mises au Mont-de-Piété? Le prévenu: Précisément; c'est ce que je voulais dire... Quand j'aurais eu réparé mes malheurs, je les aurais redemandés au gouvernement, et je les aurais restituées à ces messieurs... Si j'avais voulu me les approprier, je les aurais vendues, au lieu de les déposer dans un établissement éminemment national et fidèle... Je crois que c'est clair.

Ce qu'il y a de plus clair dans tout cela, c'est la condamnation à une année d'emprisonnement que le Tribunal prononce contre le sieur Gaudin.

Sur la plainte d'un sieur Charles-Antoine Delongave, les frères Bouglival et les sieurs Blanchetot et Fleury jeune étaient traduits devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre) sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Les frères Bouglival et le sieur Delongave habitent la même maison, dans la commune de Neuilly. Dans les premiers mois de cette année, le sieur Delongave s'est plaint fréquemment de ce que les poules de la dame Bouglival s'introduisaient dans son jardin et y faisaient des dégâts considérables. Une discussion violente eut lieu à ce sujet entre eux. Entraîné par son irritation, le sieur Delongave déclara même à la dame Bouglival que si un pareil fait se reproduisait, il tuerait ses poules.

Le 26 mars, le sieur Delongave, mettant sa menace à exécution, tira sur les poules deux coups de fusil, en présence de la dame Bouglival. Cet acte provoqua de violentes réclamations de la part de cette dame, qui prétendit qu'elle avait failli être atteinte. Au lieu de cette altercation, les deux fils de cette dame, accompagnés des sieurs Blanchetot et Fleury, arrivèrent et frappèrent Delongave qui, pendant la lutte, tomba et se luxa l'épaule droite. Le plaignant, qui justifie d'une longue incapacité de travail, et par suite de sa blessure, du long traitement

qu'il a dû subir, a conclu en 2,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a condamné Albert Bouglival à 50 francs d'amende, Alfred Bouglival à 25 francs, Blanchetot et Fleury à 16 francs, Albert Bouglival à 25 francs et Delongave à payer au plaignant la somme de 750 francs à titre de dommages-intérêts.

On appelle la cause M. le procureur du Roi contre Marie-Françoise Démolisse, femme Esparon, prévenue de vagabondage.

La prévenue, petite vieille toute noire, toute rattachée, habituée de la police correctionnelle, n'attend pas qu'on lui indique le banc où elle doit s'asseoir, elle s'y rend d'un pas lesté, et, avant toute question de M. le président, elle s'écrie:

« Me voilà encore; j'ai été chez mes parents, ils n'ont pas voulu me recevoir; c'est des chiens, autant le mari que les autres. Si j'avais été mal convertie, à la bonne heure; on aime pas à recevoir des parents à faire honte; mais j'avais bonnet blanc, guimpe, cheveux en bandeaux, c'est tous chiens. »

M. le président: Où demeurez-vous?

La prévenue: Où je demeure? c'est bien à vous à me le dire, par exemple; y a trois semaines, je demeurais par-ci par-là; y a quinze jours, à l'hospice; aujourd'hui je demeure à Saint-Lazare, demain ça sera où que vous m'enverrez.

M. le président: Ainsi, vous n'avez pas de demeure? La prévenue: J'ai la demeure de Monsieur mon mari, M. Esparon, qui m'a conduite à l'hôtel de Saint-Nicolas-du-Chardonnet en 1806.

M. le président: C'est la quatrième fois que vous comparez devant le tribunal pour vagabondage.

La prévenue: C'est la sixième, mon juge, oui le sixième jugement, dont un seul déplacé, je suis franche, moi, pourquoi? Comment faire pour vivre, je suis souvent malade. J'ai écrit à mon médecin, il ne me répond pas, personne ne me répond, personne ne vient me voir ni que je les voye; pour moi, c'est comme si la fin du monde était venue.

M. le président: Qu'avez-vous fait depuis votre dernier renvoi par le Tribunal, et avant votre dernière arrestation?

La prévenue: J'ai d'abord été deux jours sans manger; comme ça m'ennuyait, j'ai été trois jours à l'hospice pour me refaire. Ils m'ont dit que j'étais malade, et m'ont mis à la diète; merci, j'en avais suffisamment comme ça de faire le vendredi-saint, je n'ai en allée.

Pendant que le Tribunal délibère, elle continue à raconter son histoire, et ne s'arrête qu'en s'entendant condamner à six mois de prison. Soudain le diapason de sa voix change, et elle s'écrie:

« Est-ce que vous vous fichez de moi? Belle justice, une femme mariée légitimement. (Au garde municipal qui veut la faire sortir:) Ne me serrez donc pas le bras, vous, je ne suis pas de votre gibier. Six mois, n'y a que les voleurs qu'ont des six mois. (Au garde qui lui reprend le bras et l'attire vers la porte de sortie:) Là, en v'là un qui me fait perdre mon sabot; me donnez-vous vos bottes, vous, quand j'aurai plus de chaussures. »

Hievv est un garçon boulanger infatigable au pétrin, comme se plaît à le reconnaître son patron, mais qui a le double tort, après boire, de se montrer fort entreprenant auprès du beau sexe et très récalcitrant à l'endroit des sergens de ville qui prétendent s'opposer à ses équipées amoureuses. C'est donc pour rendre compte à la justice de ce délit qu'il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle.

M^{lle} Duval, alerte lingère fort coquettement mise, s'avance avec une certaine précipitation jusqu'à la barre, où elle se dispose à articuler sa plainte d'une voix pleine encore de colère et d'émotion. Je passais dernièrement, dit-elle, dans la rue Traineé-Saint-Eustache, le jour baissait déjà; voilà que cet homme me prend cavalièrement par la taille, et me tutoyait avec une audace de sauvage: « Eh, bonsoir ma petite chatte, comment te portes-tu? » J'avoue que j'étais sur le point de m'évanouir, car je vous prie bien de le croire, Messieurs, jamais, au grand jamais je n'ai eu le malheur de connaître cette horreur de garçon boulanger; à mes cris sont accourus des sergens de ville qui m'ont galamment délivrée de ses mains.

Hievv: La nuit, tous les chats sont gris, et quand on l'est soi-même, il est bien facile de commettre une légère erreur. Faut vous dire qu'à la leur du gaz cette jolie petite mère ressemble comme deux gouttes de lait à ma défunte épouse que j'ai furieusement idolâtrée.

M^{lle} Duval, toujours fort courroucée: En v'là une de raison pour excuse. Merci de la comparaison avec votre défunte; elle avait du goût, je m'en flatte, la malheureuse, de se laisser idolâtrer par vous, mon cher!

Hievv, d'un air assez avantageux: Euh, euh! le diable n'est pas toujours aussi méchant qu'il est noir; on a ses petits avantages, à ce qu'il paraît.

M. le président: Mais vous n'avez pas le droit d'insulter qui que ce soit dans la rue.

On passe ensuite à l'audition des sergens de ville qui ont procédé à l'arrestation du prévenu. Jamais, de mémoire d'agent de l'autorité, ils n'ont éprouvé le demi-quart d'une pareille résistance: Hievv les a battus, mordus, égratignés, déchirés, mis en lambeaux et en pièces au-delà de toute permission; il a fallu lui lier les bras et les jambes pour le transporter au poste le plus voisin: encore, durant le trajet, l'usage de ses pieds lui a permis d'émailler de larges ecchymoses les tibias de l'autorité.

M. le président, à Hievv: Votre ivresse même ne peut servir d'excuse à la brutalité de votre conduite?

Hievv: De quoi qu'aussi ils se mêlaient, ces chapeaux à trois cornes! Je n'avais affaire qu'à cette amour de femme, et j'aimais bien mieux ça. Je m'avais trompé, à la bonne heure! Me restait à présenter mon regret et mes excuses. Mais, une idée qui me passe: j'y voudrais bien savoir un peu si les sergens de ville sont payés par le gouvernement pour fourrer le nez dans nos affaires domestiques?

Pour toute réponse, le Tribunal condamne le raisonneur à un mois de prison.

Un incendie, assez considérable pour avoir dans le premier moment inspiré de graves inquiétudes, a éclaté hier à la gare d'Ivry, dans un établissement de Manège. Grâce à de prompts secours portés par les pompiers d'Ivry et des villages voisins, ainsi que par les militaires cantonnés à une très-petite distance, le feu a pu être promptement concentré dans un bâtiment où était resserrée une grande quantité de fourrage. La perte a été moins considérable qu'on ne le devait craindre, et l'on n'a eu à déplorer aucun accident, grâce aux mesures d'ordres prescrites par les autorités de la commune qui avaient été les premières à se rendre sur le lieu du sinistre.

Hier jeudi, jour de la Fête-Dieu, on célébrait à l'église Saint-Germain-des-Prés la première communion. Comme il arrive d'ordinaire pour de semblables solennités, le concours des parents des communians emplissait la nef et les bas côtés de l'église. L'aspect de quelques visages étranges ayant attiré l'attention des agents, ils épiaient les démarches de deux individus dont les allures leur semblaient suspectes. Ayant remarqué au moment de l'élevation que l'un d'eux se rap-

prochait plus qu'il ne convenait d'une dame près de laquelle il s'était agenouillé, ils attendirent que l'office fut terminé, et invitèrent cet individu, lorsqu'il s'appretait à se retirer, à les suivre au poste le plus voisin.

L'homme ainsi interpellé se récria vivement, mais il lui fallut obéir, et lorsqu'on le fouilla au poste, on le trouva nanti d'une bourse très élégante contenant un napoléon, deux pièces de 5 francs et quelque menue monnaie. Il prétendit que la bourse lui appartenait, indiqua le magasin où il l'avait achetée, et pour expliquer la possession de la somme qu'elle contenait, il assura l'avoir gagnée au jeu.

Il en était là de ses explications lorsqu'une dame qui, n'ayant plus trouvé sa bourse au moment de l'offrande, donna une description exacte de la bourse avant qu'on la lui représentât, et dit quel en devait être le contenu. Le voleur, malgré cette preuve irréfutable, persista à nier, mais une dernière circonstance vint montrer quelle créance méritaient ses dénégations.

En le fouillant à nouveau, on trouva dans une poche de son pantalon la liste fort complète et fort exacte des jours et heures où devait avoir lieu successivement pour tout le diocèse de Paris les cérémonies de première communion dans les différents églises. Interpellé sur l'origine de cette liste et sur l'usage qu'il en pouvait faire, cet individu répondit que c'était lui qui l'avait écrite pour son usage, aimant beaucoup, ajouta-t-il, assister aux cérémonies religieuses.

Cet individu a été conduit au dépôt de la Préfecture, et là on a pu reconnaître qu'il avait dit vrai, du moins sur ce dernier point: en effet, déjà en 1845 il a été arrêté à Saint-Roch au moment où il venait de commettre un vol durant une cérémonie religieuse, et le Tribunal correctionnel l'ayant condamné à une année d'emprisonnement, il était sorti de Poissy tout juste pour assister aux solennités de première communion.

Une brigade de jeunes voleurs exploitait depuis quelques jours les différents quartiers de Paris avec une audace qui ne reculait devant l'escalade ni l'effraction. Des mesures ayant été prises pour découvrir et placer sous la main de la justice les malfaiteurs qui composaient cette bande. Ils ont été arrêtés dans la journée d'hier au nombre de huit, au moment où ils venaient de commettre un vol rue Saint-Nicolas, n° 3, dans l'appartement d'une dame Louise Optet, dont ils avaient brisé la porte et fracturé les meubles pendant son absence.

Ces malfaiteurs, dont le plus âgé compte à peine 22 ans et dont le plus jeune n'en a pas 16, sont presque tous enfants de Paris, et cinq sur huit ont déjà été condamnés pour vol et vagabondage. On a saisi sur deux d'entre eux des couteaux poignards, une paire de pistolets a été également saisie, ainsi qu'une pince.

ÉTRANGER.

DANEMARCK. — Les journaux de Copenhague du 3 juin, qui sont arrivés ce soir à Paris, annoncent la saisie par la douane danoise, du navire français l'Eugène, commandé par le capitaine Moulin, et qui se rendait de Rouen à Elseneur, avec un chargement de vin et d'autres marchandises.

Ce bâtiment, disent les feuilles danoises, était entré dans l'Esch fiord, golfe du nord de l'île de Sœland. Les pilotes lamineurs s'approchèrent de l'Eugène avec leurs barques, et lui offrirent leurs services, mais le capitaine Moulin ne les accepta pas. Quelques heures après, l'Eugène se trouvait échoué sur les bancs de Lyna; d'autres pilotes lamineurs vinrent lui offrir leurs secours, mais ils furent aussi repoussés.

L'Eugène parvint à se renflouer, il remonta la voile, passa devant Roerwig, et entra dans la petite baie de Dalle. Dans ce parage, qui est interdit aux bâtiments étrangers, l'Eugène fut rencontré par une chaloupe de douaniers, qui l'arrêta, et ensuite le conduisirent à Roerwig, dont la douane a saisi le navire français.

Le capitaine Moulin a dit, pour son excuse, qu'il s'était trompé de calcul, et qu'il avait pris d'abord l'Esch fiord, pour la baie de Dalle pour le Sund, à l'entrée duquel est situé Elseneur, son port de destination; mais cette excuse n'a pas été admise, et la saisie a été maintenue.

Le capitaine Moulin se proposait de se rendre à Copenhague pour adresser, par l'intermédiaire du ministre ou du consul de France, une réclamation au gouvernement de Danemarck.

On nous adresse la lettre suivante:

Monsieur le rédacteur, Votre numéro du 3 de ce mois, qu'on me communique à l'instant, rend compte d'un procès devant le Tribunal de commerce, qui a été jugé le 5 mai dernier, entre M. Cuthbert, propriétaire des magasins de nouveautés du Grand-Colbert, et moi. Mais cet article donne des détails qui sont loin d'être exacts. Voici comment les choses se sont passées: M. Cuthbert annonce depuis fort longtemps qu'il vend des châles carrés cachemire pur à 90 fr. Sachant que cela est de toute impossibilité, mes confrères et moi, flatteurs de cachemires, nous avons cru devoir dénoncer au public qu'on ne peut pas même les établir à ce prix. M. Cuthbert n'en a pas moins persisté dans ses annonces, où il prétend, dit-il, nous donner le démenti le plus formel; de plus, diminuant ses châles de 50 cent., il les annonce à 89 fr. 50 c. Alors, après cette nouvelle annonce, et pour en faire constater une seconde fois l'inexactitude et la vaine promesse, j'ai engagé, le 7 avril dernier, ma belle-fille, M^{lle} Louis Biétry, et sa sœur, à faire dans les magasins du Grand-Colbert, l'achat de divers objets, parmi lesquels devait être compris un de ces châles annoncés purs cachemires, pris au prix de 90 à 100 fr. Ces objets ont été demandés et achetés comme je l'indique, et cependant deux seulement sont désignés par leur qualité, et la facture est conçue de la manière suivante: 1^o Une robe mousseline de laine, 20 fr.; 2^o Un châle, 100 fr., sans désignation de la nature de la marchandise, bien que ces dames aient expressément demandé un châle de cachemire pur (conformément aux annonces publiées et aux promesses qui y sont faites); 3^o Un châle de laine, 55 fr. (avec cette désignation positive et en toutes lettres, de laine). Ainsi, comme on le voit, le châle acheté et demandé pour cachemire pur, est le seul des trois objets qui a été facturé sans désignation. Que le public apprécie! Nous avons voulu que le domestique remportât la facture et la marchandise, pour faire réparer cette omission; il nous a objecté qu'il avait de nombreuses commissions à faire; et l'une de ces dames est retournée au magasin du Grand-Colbert pour faire énoncer sur la facture les conventions faites lors de l'achat, ou exiger le remboursement du montant de la facture: on s'y est refusé. C'est alors que j'ai cru devoir faire citer le propriétaire des magasins du Grand-Colbert devant le Tribunal de commerce, pour demander la résiliation de la vente. Le jour où cette affaire a été appelée au Tribunal, j'étais à ma fabrique de Villepreux, pensant que ma présence n'était pas nécessaire, et la facture était restée chez moi. J'avais prié mon agréé de demander purement et simplement le renvoi de l'affaire devant un arbitre ou devant un juge en délibéré, pour établir d'une manière certaine que le châle avait bien été demandé par ces dames pour cachemire pur, bien que la facture n'en contint pas la mention; mais le Tribunal, en l'absence de cette facture, a cru devoir décider qu'il n'y avait pas, quant à présent, preuve suffisante que le châle avait été effectivement vendu pour cachemire pur. Cette facture qui n'a pas pu être présentée au Tribunal de commerce par une circonstance toute fortuite, est en ce moment entre les mains de mon avocat, M^{me} Marie, et sera produite, mardi prochain, dans l'instance engagée contre M. Cuthbert devant la police correctionnelle, avec des détails précis et incontestables.

Quant aux démarches qui ont été faites pour acheter les marchandises en question, et pour acquérir la preuve de l'inexactitude des annonces de M. Cuthbert, elles sont très simples et très naturelles, et je ne comprends pas la décision, et ne puis

admettre le ridicule que M^{re} Crémieux a cherché. Ce ne peut être que pour ôter au procès le sérieux et la gravité qu'il comporte. Il s'agit en effet d'une industrie considérable, qui emploie tant en filature qu'en fabrication de tissus et de châles cachemire des milliers d'ouvriers, et qui se trouve gravement compromise par cette fausse désignation de cachemire donné à une étoffe qui est fabriquée avec une autre matière.

Du reste, comment supposer, en effet, que j'aurais fait acheter le châle en question sans demander qu'on y mit la désignation de cachemire pur, comme l'annonce en fait l'offre, lorsqu'il est évident que je voulais précisément acquérir une nouvelle preuve que la deuxième annonce de M. Cuthbert était aussi inexacte que la première. L'article inséré dans votre feuille du 3 juin en contient un avec manifeste, car il reconnaît que M. Cuthbert a vendu pour 100 francs un châle demandé comme cachemire pur, et qu'il a offert de le reprendre et d'en rembourser le prix plutôt que de mettre sur la facture la désignation de cachemire.

Que deviennoient donc ses annonces et ses promesses de livrer des châles en cachemire pur à 89 fr. 50 cent.?

Au surplus, je suis loin de me plaindre des considérations du jugement rendu par le Tribunal de commerce, car ils prouvent que quand les acheteurs ont le soin de se faire donner une facture explicative, les Tribunaux ne tolèrent pas qu'on livre aux acheteurs des châles et tissus avec facture de cachemire, sans être fabriqués avec cette matière.

Je compte, Monsieur le rédacteur, sur votre justice et votre impartialité pour l'insertion de cette lettre.

Agréez, je vous prie, etc.

L.-A. BIÉTRY, Filateur de cachemire.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Le Mari à la campague. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires. ODÉON. — Les Touristes, l'Oncle, Michel Cervantes. VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, le Gant et l'Éventail. VARIÉTÉS. — Baronne de Bignon, la Carotte d'or. GYMNASE. — Babolard, Visite à Bedlam, Rebecca, Geneviève. PALAIS-ROYAL. — La Fille de Figaro, la Femme électrique. PORTES-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

DEUX FERMES. Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. — Adjudication le samedi 20 juin 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

1^o De la ferme de Linon, sise communes de Vauhallant, Bièvres, Orsoy, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). Mise à prix: 230,000 fr.

2^o De la ferme des Arpentis, sise mêmes communes. Mise à prix: 145,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1^o à M^e Fossier, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15;

2^o à M^e Richard, avoué coadjuteur, rue des Jeûneurs, 16;

3^o à M^e Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 71;

4^o et à Palaiseau, chez M. Hamel, notaire. (4516)

JOLIE MAISON A BELLEVILLE. Etude de M^e LAVOYAT, AVOCAT, avoué à Paris, rue du Gros-Chêne, 6. — Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris. Le samedi 20 juin 1846.

D'une jolie Maison, cour, jardin planté d'arbres fruitiers et dépendances, sise à Belleville, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue Saint-Martin, 10, et rue des Cascauds.

Cette maison est susceptible d'un produit d'environ 2,000 fr. Mise à prix réduite, 15,000 fr.

S'adresser: 1^o à M^e Lavoizat, avoué poursuivant, rue du Gros-Chêne, 6;

2^o à M^e Saint-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2. (4605)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

FORGES. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Baader, l'un d'eux, le 21 juillet 1846. Le chat de la commune de Bonneau et des forges de Bonneau et Corbançon et dépendances, situés près Uzay-sur-Indre. L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère. Mises à prix: château, 50,000 fr.; forge de Bonneau, 150,000 fr.; forge de Corbançon, 75,000 fr. — S'adresser pour les renseignements: à Paris, audit M^e Baader, notaire, rue Cambronne, n. 29, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; à Châteaufort, M^{rs} Mars et Moreau, notaires; à Bazançais, à M^{rs} Cloquin et Guillaud, notaires; à Mozères, à M^{rs} Bostard et Brault, notaires; et aux forges de Bonneau, à M. Tourangin, maître des forges. (4609)

BEAUX HERBAGES. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 juillet 1846, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis.

De beaux herbages, commune de Caenchy et la Combe, canton d'Issigny, arrondissement de Bayeux (Calvados), sur le bord de la route royale de Caen à Cherbourg.

1^{er} lot. — Ferme dite de la Planchette, contenant 51 hectares 89 ares 40 centiares, affermée 8,230 fr. nets d'impôts. Mise à prix: 240,000 fr.

2^e lot. — Ferme dite de Caré, affermée nets d'impôts 4,000 fr. et le château et dépendances, 380 fr. contenance, 29 hectares 61 ares 87 centiares. Mise à prix: 135,000 fr.

S'adresser à Paris: à M^e Planchat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8; Et à l'Administration des Finances, place de la Bourse, 13;

À Caen à M^e Moisan, notaire, place Saint-Sauver;

Et à Bayeux, à M. Pilard-Dumesnil, rue des Bouchers, 76. (4616)

Cambremer (Calvados).

IMMEUBLES. Etude de M^e MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, et de M^e THIÉRON, notaire à Cambremer (Calvados).

Vente sur licitation entre mineurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude de M^e Thiéron, notaire à Cambremer, arrondissement de Pont-Evêque (Calvados).

De plusieurs Immeubles situés communes de Pont-Fol et Cambremer, arrondissement de Pont-Evêque.

L'adjudication aura lieu le dimanche 28 juin 1846, heure de midi, en l'étude du notaire.

Les biens à vendre sont divisés en 15 lots, dont les 9^o, 10^o et 11^o pourront être réunis, ainsi que les 12^o, 13^o et 14^o; et dont le 7^o pourra être divisé en 2 lots. Les 14 premiers lots sont situés commune de Cambremer, le 15^o à Pont-Fol.

1^{er} Lot. — Une pièce de terre en herbe ou plant, nommée la Cour-Vallette, édifée de plusieurs corps de bâtiments. Contenance, 1 hectare 25 ares 83 centiares. Mise à prix: 6,000 fr.

2^e Lot. — Pièce de terre en labour et plant, nommée le Champ-Herion. Contenance, 88 ares 70 centiares. Mise à prix: 1,800 fr.

3^e Lot. — Pièce de terre en labour et plant, nommée le Clos-Massot. Contenance 1 hectare 15 centiares. Mise à prix: 2,500 fr.

4^e Lot. — Pré à faucher. Contenance, 79 ares 80 centiares. Mise à prix: 2,000 fr.

5^e Lot. — Pièce de terre en herbe et plant, nommée le Clos de la Grise. Contenance, 1 hectare 19 ares 10 centiares. Mise à prix: 2,500 fr.

6^e Lot. — Pièce de terre en labour et plant, nommée la Petite-Pièce. Contenance, 90 ares 70 centiares. Mise à prix: 2,000 fr.

7^e Lot. — Pièce de terre en labour et plant, nommée la Petite-Pièce. 16 ares 60 centiares. Mise à prix: 6,000 fr.

8^e Lot. — Pièce de terre en herbe et plant, nommée la Petite-Pièce. Contenance, 1 hectare 7 ares 30 centiares. Mise à prix: 2,000 fr.

9^e Lot. — Pièce de terre en herbe et plant, avec jardin et maison. Contenance, 1 hectare 13 ares 73 centiares. Mise à prix: 6,000 fr.

10^e Lot. — Pré à faucher. Contenance, 1 hectare 15 ares 30 centiares. Mise à prix: 4,000 fr.

11^e Lot. — Pièce de terre en pâture et plant, nommée le Bois-Evêque. Contenance, 1 hectare 50 ares 50 centiares. Mise à prix: 2,500 fr.

2 BOULEV. MONTMARTRE, CHEVALES CACHEMIRE DES INDES. MAISON FICHEL, 2 BOULEV. MONTMARTRE, au coin du faubourg AU PREMIER. PRIX FIXES MARQUES EN CHIFFRES CONNUS. — SPECIALITE ABSOLUE.

RATTELIER COMPLET LIVRE EN 24 heures.

W. ROGERS DENTOSOMORES

POISEES SANS CROCHETS NI LIGATURES et sans Extraction de RACINES.

METHODE UNIQUE POUR RAFFERMIR LES DENTS CHANCELANTES. — BEAUTE, UTILITE, DUREE, GARANTIE, RUE SAINT-HONORE, 270.

LE DICTIONNAIRE DES SCIENCES DENTAIRES, SE TROUVE CHEZ L'AUTEUR, RUE SAINT-HONORE, N. 270.

COMPAGNIE DE FOURRAGES.

Societe en commandite, suivant acte passe devant M CAHOUE et son collègue, notaires à Paris, Le 19 mai 1846, sous la raison :

ADOLPHE LE ROY ET COMPAGNIE.

Capital : 600,000 fr., divisé en 1,200 actions de 500 fr. chacune, payables par quart, le premier quart en souscrivant. Il y aura entre chaque versement un intervalle de 4 mois au moins.

Opérer en grand pour répartir la masse des frais généraux sur des affaires de plus en plus développées, faire dès lors figurer aux bénéfices une partie notable des dépenses, acheter de réelles entières aux fermiers eux-mêmes dans les pays de production, porter aux cultivateurs des engrais, et prendre en échange des foins, des pailles et des avoines, arriver ainsi, tout en réalisant des bénéfices saisissants, à donner au meilleur marché possible des denrées de première qualité, telle est la pensée qui a présidé à la création de la nouvelle Compagnie de fourrages. Le gérant de la Compagnie de fourrages, M. Adolphe Le Roy, attaché pendant longues années à la maison F. A. Seillière, est le fondateur de la maison Adolphe Le Roy et C. qui, depuis deux ans, fait avec succès à Paris, 171, FAUBOURG SAINT-MARTIN, le commerce des fourrages, et qui a déjà réuni une clientèle de 400 chevaux, M. Le Roy apporte à la nouvelle société cette clientèle, ses nombreuses relations et les fruits de son expérience.

M. Adolphe Le Roy place son établissement principal dans un immeuble sis à Paris, rue Saint-Honoré, 11, rue Grammont, 11. S'adresser : A M. J. LEFORT fils, un des fondateurs, 11, rue Grammont, Et à M. A. LE ROY, gérant, au siège provisoire de la Société, faubourg Saint-Martin, 171.

AVIS

Le conseil d'administration de la compagnie du Chemin de fer du Nord à l'honneur de prier MM. les actionnaires que la somme de 3 fr. 90 cent. par action, pour intérêts courus du 20 septembre 1845 au 30 juin 1846, leur sera payée aux termes de l'article 43 des statuts, à la caisse de la Compagnie, le 15 juillet prochain et les jours suivants. La caisse est ouverte de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

BAINS D'ENGHIEN.

Eaux minérales sulfureuses naturelles. SAISON DE 1846. L'ETABLISSEMENT EST OUVERT DEPUIS LE 20 MAI. En attendant l'ouverture du chemin de fer du Nord, les voitures du FAUBOURG SAINT-DENIS, 12, et celles du NEMERO 67, font, entre Paris et Enghien, un service régulier et capable de répondre aux besoins les plus nombreux.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

Le conseil d'administration de la compagnie du Chemin de fer du Nord à l'honneur de prier MM. les actionnaires que la somme de 3 fr. 90 cent. par action, pour intérêts courus du 20 septembre 1845 au 30 juin 1846, leur sera payée aux termes de l'article 43 des statuts, à la caisse de la Compagnie, le 15 juillet prochain et les jours suivants. La caisse est ouverte de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

PAPETERIE SPECIALE

DE FANTAISIE ET DE BUREAUX. ENCREUR SYMBOLE, SEUL BREVETE Sans garantie du gouvernement. Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien, NOUVEAU POLYGRAPHIE

Pour écrire à la fois la lettre et le compte. Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent. Fabrique de Registres perfectionnés.

CHAULIN, papeterie du Roi, rue Saint-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu.

A VENDRE

Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière TERRE DES DESCENDANS DU NOM DANS CE PAYS. Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bayonne; on accepterait en échange d'autres immeubles. Pour tous renseignements, s'adresser à M. SAUVAGET, rue de Trévise, 10, de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 33.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITE DE PARIS.

ENTREPRISE SPECIALE D'ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX.

SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, RUE NEUVE-VIVIERNE, N. 53.

PUBLICITE dans 28 Journaux. — Une ligne d'annonces insérée dans les 28 principaux Journaux coûtera 11 fr. 25 c. ou en moyenne 40 c. la ligne par journal, mais il faut prendre les 28 journaux pour ne payer que 40 c. la ligne. — Le Siècle, les Débats, le Constitutionnel, la Gazette des Tribunaux, la Presse, enfin tous les principaux journaux sont compris dans ce nombre. Ainsi, une annonce de 10 lignes, insérée dans les 28 journaux, ne coûtera en tout que 112 fr. 50 c.

S'adresser au SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE. Etude de M. PONCEAU, huissier à Bercy. Vente par autorité de justice. Sur la place de la commune de La Villette. Le dimanche 14 juin 1846, à midi, Consistant en table, bureau, chaises, poêle en fonte, secrétaire, armoire, etc. Au compt. (4630)

Etude de M. PONCEAU, huissier à Bercy. Vente par autorité de justice. Sur la place de la commune de Charonne. Le dimanche 14 juin 1846, à midi, Consistant en emploi, brocs, mesures, bouteilles, verres, horloge, etc. Au compt. (4631)

Etude de M. PONCEAU, huissier à Bercy. Vente par autorité de justice. En une maison sise à Paris, avenue de la Motte-Picquet, 8. Le lundi 15 juin 1846, à midi. Consistant en 8 chaux, 2 tours à tourner le fer, 200 outils, cuclumes, 8 fusils, etc. Au ct. (4632)

Etude de M. PONCEAU, huissier à Bercy. Vente par autorité de justice. En une maison sise à Paris, rue de la Motte-Picquet, 8. Le lundi 15 juin 1846, à midi, Consistant en niche en boiserie avec glace, banquettes, poêle, table, etc. Au comptant. (4633)

Sociétés commerciales.

Par acte reçu par M. Lehauty, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 30 mai 1846, enregistré. Il a été formé entre M. Etienne-Jean HUGUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 14, qui en sera le gérant seul et indéfiniment responsable, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions. Une société en commandite pour l'exploitation d'une entreprise de vidanges, connue sous le nom d'Entreprise générale de vidange accélérée et de divers brevets et procédés de perfectionnement appliqués aux fosses ordinaires.

La raison sociale est HUGUIN et C. Le siège de la société est à Paris, rue Hauteville, 14; il pourra être changé à la volonté du gérant. La durée de la société est de vingt ans, à partir du jour de sa constitution, qui ne doit avoir lieu que par la souscription de huit cents actions, et sera constatée par acte authentique. Le fonds social est fixé à 500,000 fr., représenté par mille actions de 500 francs, sur lesquelles quatre cents sont attribuées au gérant pour le rempli de son apport; les autres sont payables: trois cinquièmes contre la remise du titre, un autre cinquième le 20 octobre 1846, et le dernier cinquième le 20 janvier 1847.

Toutes ces actions sont au porteur. Le gérant seul à la signature sociale, il ne peut en faire usage que dans l'intérêt de la société. Toutes les opérations de la société doivent se faire au comptant. (6078)

Cabinet de M. DUBOSQ, rue Hauteville, 4. D'un acte sous signature privée, en date du 8 juin 1846, dûment enregistré à Paris le 10 du même mois par Legier, qui a perçu 5 fr. 80 c. pour droits, ledit acte fait entre M. François BOUYGUES, marchand épicerie-mercier, et Mlle Marie BRONDEL, marchande épicerie et mercerie, demeurant tous deux au Bagnolles-Moncau, avenue de Saint-Ouen, 5. Une société en commandite formée pour dix années à partir du 1er juillet 1844 entre les susnommés pour le commerce d'épicerie et de mercerie, suivant acte sous signature privée en date du 3 février 1845, enregistré à Paris le 14 du même mois, folio 58, recto case 4, par Legier, qui a perçu 5 fr. 80 c. pour droits, laquelle société avait son siège social avenue Saint-Ouen, 5, et existait sous la raison de commerce BOUYGUES et C. et est demeurée dissoute à partir du 1er juin présent mois. M. Bouygues, l'un des associés, est nommé liquidateur de ladite société. Les opérations de la liquidation dont s'agit devront être terminées d'ici au 1er septembre prochain. Pour faire publier ces

sentés tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Dunois. Etude de M. Eugène GENESTAL, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 29 mai 1846, enregistré: entre MM. NORMAND frères négociants en drap, demeurant à Paris, rue des Becheurs, 6, et M. BOUFFARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 10; Il a été déclaré que la société existant entre les susnommés pour le commerce de draps, dont le siège est à Paris, rue Saint-Honoré, 10; A été déclarée nulle faute de publications légales, et que MM. Normand frères ont été nommés liquidateurs de ladite société. Pour extrait: GENESTAL. (6071)

Suivant acte passé devant M. Emile Fould et son collègue, notaires à Paris, le 3 juin 1846, enregistré; M. Charles-Maurice-Emmanuel LEROUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 27; M. Charles-Louis ROSENFELD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chevert, 8; M. Alexandre-Jean-Baptiste BARON DE MESMIEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10; Et M. Jean-Antoine-Théophile-Achille LA FONTAINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 8; Ont formé entre eux et les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par ledit acte, une société civile et particulière, ayant pour objet: l'exploitation de la mine d'ardouise dite de Sie-Harpe, située-commune de Gail-des-Sarts et Bayeux, province de Namur et de Hainaut (Belgique); 2° la vente des ardoises à provenir de cette exploitation; 3° et toutes les opérations pouvant se rattacher à cette exploitation.

Le gérant seul à la signature sociale, il ne peut en faire usage que dans l'intérêt de la société. Toutes les opérations de la société doivent se faire au comptant. (6078)

Le fonds social est fixé à 500,000 francs, représentés par 1,000 actions nominatives, de 500 francs chacune, sur lesquelles 700 ont été attribuées aux sieurs Leroux, Rosenfeld, Baron de Messieux et Lafontaine, pour le rempli de leur apport; quant aux 300 autres, il a été dit qu'elles seraient émises au profit de la société et que le prix en serait versé comptant au moment de la souscription. Il a été dit que les affa. de la société seraient administrées par un conseil d'administration et par un directeur; que le directeur de la société aurait pour fonctions de diriger l'entreprise en toutes ses parties, notamment de faire opérer la venue et la rentrée de tous les produits, de toucher et recevoir toutes les sommes qui seraient dues par la société, et qu'il ne pourrait être autorisé à fournir que le montant des actions par eux souscrites, sans pouvoir être tenu de rapporter les dividendes à eux payés; que toutes les affaires de la société devraient être faites au comptant et qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, effet ou engagement, sous quelque prétexte que ce fut; qu'en conséquence de cette stipulation, tous titres, papiers, effets, valeurs, et autres, qui ne se trouveraient pas obligés, et les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre

Le fonds social est fixé à 500,000 francs, représentés par 1,000 actions nominatives, de 500 francs chacune, sur lesquelles 700 ont été attribuées aux sieurs Leroux, Rosenfeld, Baron de Messieux et Lafontaine, pour le rempli de leur apport; quant aux 300 autres, il a été dit qu'elles seraient émises au profit de la société et que le prix en serait versé comptant au moment de la souscription. Il a été dit que les affa. de la société seraient administrées par un conseil d'administration et par un directeur; que le directeur de la société aurait pour fonctions de diriger l'entreprise en toutes ses parties, notamment de faire opérer la venue et la rentrée de tous les produits, de toucher et recevoir toutes les sommes qui seraient dues par la société, et qu'il ne pourrait être autorisé à fournir que le montant des actions par eux souscrites, sans pouvoir être tenu de rapporter les dividendes à eux payés; que toutes les affaires de la société devraient être faites au comptant et qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, effet ou engagement, sous quelque prétexte que ce fut; qu'en conséquence de cette stipulation, tous titres, papiers, effets, valeurs, et autres, qui ne se trouveraient pas obligés, et les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre

Le fonds social est fixé à 500,000 francs, représentés par 1,000 actions nominatives, de 500 francs chacune, sur lesquelles 700 ont été attribuées aux sieurs Leroux, Rosenfeld, Baron de Messieux et Lafontaine, pour le rempli de leur apport; quant aux 300 autres, il a été dit qu'elles seraient émises au profit de la société et que le prix en serait versé comptant au moment de la souscription. Il a été dit que les affa. de la société seraient administrées par un conseil d'administration et par un directeur; que le directeur de la société aurait pour fonctions de diriger l'entreprise en toutes ses parties, notamment de faire opérer la venue et la rentrée de tous les produits, de toucher et recevoir toutes les sommes qui seraient dues par la société, et qu'il ne pourrait être autorisé à fournir que le montant des actions par eux souscrites, sans pouvoir être tenu de rapporter les dividendes à eux payés; que toutes les affaires de la société devraient être faites au comptant et qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, effet ou engagement, sous quelque prétexte que ce fut; qu'en conséquence de cette stipulation, tous titres, papiers, effets, valeurs, et autres, qui ne se trouveraient pas obligés, et les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre

Le fonds social est fixé à 500,000 francs, représentés par 1,000 actions nominatives, de 500 francs chacune, sur lesquelles 700 ont été attribuées aux sieurs Leroux, Rosenfeld, Baron de Messieux et Lafontaine, pour le rempli de leur apport; quant aux 300 autres, il a été dit qu'elles seraient émises au profit de la société et que le prix en serait versé comptant au moment de la souscription. Il a été dit que les affa. de la société seraient administrées par un conseil d'administration et par un directeur; que le directeur de la société aurait pour fonctions de diriger l'entreprise en toutes ses parties, notamment de faire opérer la venue et la rentrée de tous les produits, de toucher et recevoir toutes les sommes qui seraient dues par la société, et qu'il ne pourrait être autorisé à fournir que le montant des actions par eux souscrites, sans pouvoir être tenu de rapporter les dividendes à eux payés; que toutes les affaires de la société devraient être faites au comptant et qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, effet ou engagement, sous quelque prétexte que ce fut; qu'en conséquence de cette stipulation, tous titres, papiers, effets, valeurs, et autres, qui ne se trouveraient pas obligés, et les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre

Le fonds social est fixé à 500,000 francs, représentés par 1,000 actions nominatives, de 500 francs chacune, sur lesquelles 700 ont été attribuées aux sieurs Leroux, Rosenfeld, Baron de Messieux et Lafontaine, pour le rempli de leur apport; quant aux 300 autres, il a été dit qu'elles seraient émises au profit de la société et que le prix en serait versé comptant au moment de la souscription. Il a été dit que les affa. de la société seraient administrées par un conseil d'administration et par un directeur; que le directeur de la société aurait pour fonctions de diriger l'entreprise en toutes ses parties, notamment de faire opérer la venue et la rentrée de tous les produits, de toucher et recevoir toutes les sommes qui seraient dues par la société, et qu'il ne pourrait être autorisé à fournir que le montant des actions par eux souscrites, sans pouvoir être tenu de rapporter les dividendes à eux payés; que toutes les affaires de la société devraient être faites au comptant et qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, effet ou engagement, sous quelque prétexte que ce fut; qu'en conséquence de cette stipulation, tous titres, papiers, effets, valeurs, et autres, qui ne se trouveraient pas obligés, et les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre

Le fonds social est fixé à 500,000 francs, représentés par 1,000 actions nominatives, de 500 francs chacune, sur lesquelles 700 ont été attribuées aux sieurs Leroux, Rosenfeld, Baron de Messieux et Lafontaine, pour le rempli de leur apport; quant aux 300 autres, il a été dit qu'elles seraient émises au profit de la société et que le prix en serait versé comptant au moment de la souscription. Il a été dit que les affa. de la société seraient administrées par un conseil d'administration et par un directeur; que le directeur de la société aurait pour fonctions de diriger l'entreprise en toutes ses parties, notamment de faire opérer la venue et la rentrée de tous les produits, de toucher et recevoir toutes les sommes qui seraient dues par la société, et qu'il ne pourrait être autorisé à fournir que le montant des actions par eux souscrites, sans pouvoir être tenu de rapporter les dividendes à eux payés; que toutes les affaires de la société devraient être faites au comptant et qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, effet ou engagement, sous quelque prétexte que ce fut; qu'en conséquence de cette stipulation, tous titres, papiers, effets, valeurs, et autres, qui ne se trouveraient pas obligés, et les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre

Le fonds social est fixé à 500,000 francs, représentés par 1,000 actions nominatives, de 500 francs chacune, sur lesquelles 700 ont été attribuées aux sieurs Leroux, Rosenfeld, Baron de Messieux et Lafontaine, pour le rempli de leur apport; quant aux 300 autres, il a été dit qu'elles seraient émises au profit de la société et que le prix en serait versé comptant au moment de la souscription. Il a été dit que les affa. de la société seraient administrées par un conseil d'administration et par un directeur; que le directeur de la société aurait pour fonctions de diriger l'entreprise en toutes ses parties, notamment de faire opérer la venue et la rentrée de tous les produits, de toucher et recevoir toutes les sommes qui seraient dues par la société, et qu'il ne pourrait être autorisé à fournir que le montant des actions par eux souscrites, sans pouvoir être tenu de rapporter les dividendes à eux payés; que toutes les affaires de la société devraient être faites au comptant et qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, effet ou engagement, sous quelque prétexte que ce fut; qu'en conséquence de cette stipulation, tous titres, papiers, effets, valeurs, et autres, qui ne se trouveraient pas obligés, et les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre

Le fonds social est fixé à 500,000 francs, représentés par 1,000 actions nominatives, de 500 francs chacune, sur lesquelles 700 ont été attribuées aux sieurs Leroux, Rosenfeld, Baron de Messieux et Lafontaine, pour le rempli de leur apport; quant aux 300 autres, il a été dit qu'elles seraient émises au profit de la société et que le prix en serait versé comptant au moment de la souscription. Il a été dit que les affa. de la société seraient administrées par un conseil d'administration et par un directeur; que le directeur de la société aurait pour fonctions de diriger l'entreprise en toutes ses parties, notamment de faire opérer la venue et la rentrée de tous les produits, de toucher et recevoir toutes les sommes qui seraient dues par la société, et qu'il ne pourrait être autorisé à fournir que le montant des actions par eux souscrites, sans pouvoir être tenu de rapporter les dividendes à eux payés; que toutes les affaires de la société devraient être faites au comptant et qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, effet ou engagement, sous quelque prétexte que ce fut; qu'en conséquence de cette stipulation, tous titres, papiers, effets, valeurs, et autres, qui ne se trouveraient pas obligés, et les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre

Le fonds social est fixé à 500,000 francs, représentés par 1,000 actions nominatives, de 500 francs chacune, sur lesquelles 700 ont été attribuées aux sieurs Leroux, Rosenfeld, Baron de Messieux et Lafontaine, pour le rempli de leur apport; quant aux 300 autres, il a été dit qu'elles seraient émises au profit de la société et que le prix en serait versé comptant au moment de la souscription. Il a été dit que les affa. de la société seraient administrées par un conseil d'administration et par un directeur; que le directeur de la société aurait pour fonctions de diriger l'entreprise en toutes ses parties, notamment de faire opérer la venue et la rentrée de tous les produits, de toucher et recevoir toutes les sommes qui seraient dues par la société, et qu'il ne pourrait être autorisé à fournir que le montant des actions par eux souscrites, sans pouvoir être tenu de rapporter les dividendes à eux payés; que toutes les affaires de la société devraient être faites au comptant et qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, effet ou engagement, sous quelque prétexte que ce fut; qu'en conséquence de cette stipulation, tous titres, papiers, effets, valeurs, et autres, qui ne se trouveraient pas obligés, et les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre

Le fonds social est fixé à 500,000 francs, représentés par 1,000 actions nominatives, de 500 francs chacune, sur lesquelles 700 ont été attribuées aux sieurs Leroux, Rosenfeld, Baron de Messieux et Lafontaine, pour le rempli de leur apport; quant aux 300 autres, il a été dit qu'elles seraient émises au profit de la société et que le prix en serait versé comptant au moment de la souscription. Il a été dit que les affa. de la société seraient administrées par un conseil d'administration et par un directeur; que le directeur de la société aurait pour fonctions de diriger l'entreprise en toutes ses parties, notamment de faire opérer la venue et la rentrée de tous les produits, de toucher et recevoir toutes les sommes qui seraient dues par la société, et qu'il ne pourrait être autorisé à fournir que le montant des actions par eux souscrites, sans pouvoir être tenu de rapporter les dividendes à eux payés; que toutes les affaires de la société devraient être faites au comptant et qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, effet ou engagement, sous quelque prétexte que ce fut; qu'en conséquence de cette stipulation, tous titres, papiers, effets, valeurs, et autres, qui ne se trouveraient pas obligés, et les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur THEVENIN, marchand de bois, rue Montmorency, 11, le 15 juin à 3 heures (N° 6113 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter au sujet de la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de M. le greffier.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la Dlle SÉVILLE, couturière, rue Blichard, 108, le 19 juin à 12 heures (N° 6114 du gr.).

Du sieur DRACHE et Dlle GAYVEL, maîtres de verrerie, à La Gare d'Ivry, le 19 juin à 10 heures (N° 5765 du gr.).

Des sieurs LISA et C^o, commerçants en laine, rue Saint-Joseph, 11, le 18 juin à 11 heures (N° 5199 du gr.).

Du sieur PÉRON, md de meubles, rue du Passy-de-la-Butte, 6, le 18 juin à 3 heures (N° 6054 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas convoqués, sont priés de remettre au greffe leurs titres, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur MAURIN, md de fournitures de bureaux, rue des Vieilles-Écoles, 4, le 18 juin à 11 heures (N° 5928 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre à l'un ou à l'autre, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité de la réunion ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame BARBOT, brocanteuse, à Puenteux, entre les mains de M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 6138 du gr.).

Du sieur COUSMARD, brasseur, rue du Petit-Hercule, 14, entre les mains de M. Ducloux, passage Saubier, 16, et de M. le cloître des Bernardins, 1, syndic de la faillite (N° 6133 du gr.).

Du sieur TORTEZ, md de vins, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 9, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 6146 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERRON, locataire, à Montmartre, sont invités à se rendre, le 17 juin, à deux heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner charge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5420 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACOMBE, anc. fabr. de papiers peints, à Puteaux, sont invités à se rendre, le 17 juin à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner charge de leurs fonctions, et donner

Le greffier: NOEL. (4618)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juin 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur FAYE, libraire, quai Voltaire, 15, nommé M. de Rotrou, juge-commissaire, et M. Breillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 6122 du gr.).

Du sieur FERRIERE, tenant le restaurant du Grand-Vol, rue de Valois, 49, et Palais-Royal, arcades 101 à 109, nommé M. Gallais, juge-commissaire, et M. Heine, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 6143 du gr.).

Du sieur HALLARD fils, ouvrier à Saint-Ouen, place d'Armes, nommé M. de Rotrou, juge-commissaire, et M. Heine, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 6184 du gr.).

Du sieur PICARD, libraire, rue St-Jacques, 38, nommé M. Cornuault, juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 6185 du gr.).

Du sieur MEUNIER, carrier au Petit-Montrouge, route de Chailion, 32, nommé M. Gallais, juge-commissaire, et M. Herou, rue de Deux-Feux, 33, syndic provisoire (N° 6186 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

De la dame BARBOT, brocanteuse, à Puenteux, entre les mains de M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 6138 du gr.).

Du sieur COUSMARD, brasseur, rue du Petit-Hercule, 14, entre les mains de M. Ducloux, passage Saubier, 16, et de M. le cloître des Bernardins, 1, syndic de la faillite (N° 6133 du gr.).

Du sieur TORTEZ, md de vins, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 9, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 6146 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERRON, locataire, à Montmartre, sont invités à se rendre, le 17 juin, à deux heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner charge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5420 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACOMBE, anc. fabr. de papiers peints, à Puteaux, sont invités à se rendre, le 17 juin à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner charge de leurs fonctions, et donner

Le greffier: NOEL. (4618)

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 15 JUIN.

NEUF HEURES: KIDNANN, tailleur, vérif. — HURE, épicer, clot. — PIROUT aîné, entrep. de voitures, synd. — MIMI 12: Cadéme, tenant table d'hôte, id. — DÉSILE, limonadier, conc. — NIMOT, négo. en com. de gazon. — FAVIER, out. de roulage, clot. — JONNY, fabr. de papiers peints, id. — AL ROFFI, tailleur, vérif. — LEBRE 12: courtier, bijoutier, id. — Dlle MANVILLE, limonadière, synd. — LEMERCIER, courtier, id. — CORDIER, fabricant d'équip. militaires, clot. — MATHIS, notaire, id. — MAYER et GOLCHOUX, quincailliers, conc.

TROIS HEURES: PINOT, créancier-fruitier, id. — AUBI, charcutier, red. de comptes. — GRANDOT, serrurier, synd. — GARWIT et BERTIER, tailleurs, clot. — AQUEA, fumiste, id. — LEBRALAIS, md de verre à vitres, id.

ASSEMBLÉES SIMPLIÉES.

Suivant jugement rendu le 29 janvier 1846, par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, François-Joseph ROMAND, 34 ans, corroyeur, né à Besançon (Doubs), demeurant à Paris, rue Beauregard, 44, commerçant, pour avoir pas tenu de livres réguliers, l'application des art. 585 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier: NOEL. (4618)

Suivant jugement rendu le 14 janvier 1846, par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, Vincent-Jean-Mathurin GAILLIE, 54 ans, entrepreneur, demeurant à Paris, rue de Sévres, 92, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir tenu des livres incomplets et irréguliers, à été condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens, par application des art. 585 du Code de commerce et 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier: NOEL. (4618)

Suivant jugement rendu le 14 janvier 1846, par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Michel CAEN, 56 ans, marchand de mousselines pour fleurs, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 46,